

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....</b>	<b>2</b>
MISSION RELATIONS INTERNATIONALES.....	2
<b>DGA MAITRISER NOS MOYENS.....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DES FINANCES.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	3
<b>DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....</b>	<b>8</b>
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	8
DIRECTION DE LA MER.....	10
DIRECTION DE LA CULTURE.....	19
<b>DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....</b>	<b>21</b>
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE.....	21
<b>DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....</b>	<b>21</b>
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	21
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	63
<b>DGA VILLE PROTEGEE.....</b>	<b>98</b>
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	98
<b>DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....</b>	<b>101</b>
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>102</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### MISSION RELATIONS INTERNATIONALES

**23/115 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Dakar du 1<sup>er</sup> mai au 7 mai 2023. (L.2122-22-30°-L.2122-23)**

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2022\_03649\_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 6<sup>ème</sup> adjoint  
CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite participer à la 6<sup>ème</sup> édition du Forum mondial de l'Economie Sociale et Solidaire (Global Social Economy Forum), dont le thème principal est « la transition de l'économie informelle vers des économies collectives et durables pour les territoires » qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2023 à Dakar.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Dakar.

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'une élue et de deux fonctionnaires municipaux est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux.

Le coût global de cette mission est estimé à 9 500,00 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

Madame Corinne DRIHEN, Collaboratrice de Cabinet

Monsieur Karim HAMMOUMRAOUI, Chargé de mission DGS

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2022 de la Mission Relations Internationales – Code Service 10082

Fait le 5 juin 2023

### DGA MAITRISER NOS MOYENS

#### DIRECTION DES FINANCES

**23/108 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°18/106 du 31 mai 2018 (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2022\_03649\_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/106 du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine ;

Considérant la nécessité de procéder à la clôture de cette régie suite à l'inactivité observée depuis l'année 2016 et l'avis conforme en date du 13 avril 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/106 du 31 mai 2018 est abrogé.

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 mai 2023.

**23/113 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte sur délégation modifié n°18/084 du 18 avril 2018 et institution auprès de la Mairie des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissement d'une régie de recettes. (L.2122-22-7°L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant

application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2022\_03649\_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/084 du 18 avril 2018, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 2° et 3° arrondissements ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajouter une recette à encaisser à la régie de recettes de la Mairie des 2° et 3° arrondissements et l'avis conforme en date du 12 mai 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/084 du 18 avril 2018, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué, auprès de la Mairie des 2° et 3° arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- participations financières des usagers aux activités proposées sur les équipements sociaux décentralisés, Compte d'imputation : 7066

- locations de salles. Compte d'imputation : 752

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 2° et 3° arrondissements, 2 place de la Major, 13002 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,

- espèces,

- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de titres dématérialisés.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Il est institué des points d'encaissement pour les recettes des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés, situés sur les lieux suivants :

- CAL des Carmes : rue des grands Carmes 13002 Marseille

- CAL du Refuge : 25 rue du Refuge 13002 Marseille

- CAL des Martégales : 13 rue des Martégales 13002 Marseille

- CAL de Saint-Mauront : 26 rue Félix Pyat 13003 Marseille

- CAL de Fonscolombes : 7 rue André Chanson 13003 Marseille

- CAL de la Busserade : 58 rue Cavaignac 13003 Marseille.

Article 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000€ (treize mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 8 Le régisseur est tenu de verser à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint l'un des montants fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 mai 2023

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

**2023\_01264\_VDM - Délégation de signature à Monsieur Denis Rouzaud, Responsable du Service Marchés Publics du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille Direction Générale Adjointe Ville Protégée**

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,

Vu le procès verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022\_02324\_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022\_03583\_VDM du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le contre-amiral Lionel MATHIEU, Directeur Général Adjoint en charge de la Ville Protégée,

Vu l'arrêté n° 2022\_04016\_VDM du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis ROUZAUD, Responsable du Service « Marchés publics » du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille – Direction Générale Adjointe Ville Protégée,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence ou aucun Adjoint ou conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022\_04016\_VDM du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis ROUZAUD, Responsable du Service « Marchés publics » du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille – Direction Générale Adjointe Ville Protégée, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Denis ROUZAUD, Responsable de service, identifiant n° 20181165, en charge du Service des Marchés publics du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille – Direction Générale Adjointe Ville Protégée. Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis ROUZAUD pour toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres, qui relèvent des services du Bataillon de Marins-Pompiers, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que pour les actes réalisés en exécution de convention qui lie la Ville de Marseille à toute centrale ou

groupement d'achats spécialisé, dans la limite financière précitée.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis ROUZAUD dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également donnée à :

- Monsieur David GRAFF, Logisticien, adjoint au Responsable du Service « Marchés publics » du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2023

**2023\_01265\_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique BASSO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022\_02324\_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022\_03584\_VDM en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique BASSO, Responsable de service-Direction des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe des Services de Secours et d'Incendie,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022\_03584\_VDM en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique BASSO, Responsable de service-Direction des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe des Services de Secours et d'Incendie, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Frédérique BASSO, Directrice, identifiant n° 20181933, en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Frédérique BASSO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction d'Appui Fonctionnel en charge de la Ville Protégée, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) - Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services du Bataillon de Marins-Pompiers et le personnel directement rattaché à la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée, dont le montant est

inférieur à 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que pour les actes réalisés en règlement de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP), ou à toute autre centrale ou groupement d'achat spécialisé.

- S'agissant de l'exécution et du règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que des actes d'exécution de la Convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Frédérique BASSO pour les engagements de dépenses par émission de bons de commande et les ordres de service préparés par les services du Bataillon de Marins-Pompiers et le personnel directement rattaché à la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée. Cette délégation de signature concerne notamment :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire, sous réserve que les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service aient été préalablement approuvés, pour ceux supérieurs à 40 000 euros HT, par le Directeur Général Adjoint en charge de la Ville Protégée ;

- les attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses, signature des propositions de mandatement et liquidation de factures, ainsi que de manière générale la validation de l'ensemble des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;

- les conventions liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers et les propositions de recettes en découlant. c) Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BASSO pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BASSO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également donnée à :

- Monsieur Franck DOLLÉ, Responsable du Service finances, achat public et juridique de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2023

**2023\_01266\_VDM - Délégation de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques Direction Générale Adjointe Ville Protégée**

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022\_02324\_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022\_0358\_VDM en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le contre-amiral Lionel MATHIEU, Directeur Général Adjoint en charge de la Ville Protégée,

Vu l'arrêté n° 2023\_00223\_VDM en date du 27 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER,

Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques (DPPGR) – Direction Générale Adjointe Ville Protégée, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence ou aucun Adjoint ou conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2023\_00223\_VDM en date du 27 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – Direction Générale Adjointe Ville Protégée, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur, identifiant n° 20210554, Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques (DPPGR) – Direction Générale Adjointe Ville Protégée. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jean-Michel WAGNER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour lesquels le Conseil Municipal a donné des délégations particulières confiées aux Responsables de service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel WAGNER pour toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres, qui relèvent des services de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que pour les actes réalisés en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à toute centrale ou groupement d'achats spécialisé, dans la limite financière précitée. Cette délégation concerne notamment : \* la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et les titres exécutoires sur papier ou par voie dématérialisée ; \* les ordres de service et les bons de commande jusqu'à 40 000 euros HT dans le cadre de l'exécution des contrats relevant de sa compétence dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel WAGNER dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également donnée à :

- M. Vincent LODY, identifiant n° 20040514, Directeur du Pôle Protection des Populations à la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2023

**2023\_01267\_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Lionel MATHIEU Directeur Général Adjointe Ville Protégée**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en

vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté n° 2022\_02324\_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu le décret du 8 juin 2022, portant affectation d'officiers généraux et désignant Monsieur le contre-amiral Lionel MATHIEU en qualité de commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, commandant de l'école des marins-pompiers et commandant la marine à Marseille, à compter du 1er juillet 2022,

Vu l'arrêté n° 2022\_03583\_VDM en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le contre-amiral Lionel MATHIEU, commandant le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté N° 2022\_03583\_VDM en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le contre-amiral Lionel MATHIEU est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur le vice-amiral Lionel MATHIEU, Directeur Général Adjoint, en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur le vice-amiral Lionel MATHIEU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est également donnée à Monsieur le vice-amiral Lionel MATHIEU, dans son domaine de compétence :

- en matière de préparation et de passation des marchés publics préparés par les Services du Bataillon de marins-pompiers et le personnel directement rattaché à la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxe (HT) et 215 000 euros HT ainsi que pour l'approbation des engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxe (HT) et 215 000 euros HT, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- concernant la signature des conventions de mandat ;

- pour la signature des conventions de partenariat ou de coopération avec les tiers.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur le vice-amiral Lionel MATHIEU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur le capitaine de vaisseau, Christophe GUILLEMETTE, commandant en second, chef d'état major du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille.

- Monsieur le commissaire en chef de 2ème classe, Alexandre ROGLIANO, chef de la division soutien commun et affaires juridiques du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, pour les seuls actes relevant des finances ou de la commande publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2023

**2023\_01274\_VDM - Délégation de signature - Monsieur Didier Ostré - Directeur Général des Services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,  
 Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
 Vu le Code Électoral et notamment les articles L. 18 et suivants,  
 Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,  
 Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'annexe 2 et de l'annexe 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,  
 Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
 Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,  
 Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté n° 2021/47516 du 28 octobre 2021 portant détachement de Monsieur Didier OSTRÉ sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021  
 Vu l'arrêté n° 2023\_00770\_VDM du 29 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires et agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2023\_00770\_VDM du 29 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, identifiant n° 2021 0849, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, contrats ou correspondances relatifs à la gestion de la Ville de Marseille, - à l'exclusion de ceux relevant des délégations de fonctions et de signature données aux Adjoints et Conseillers délégués ou à des agents municipaux, sauf en cas d'empêchement des élus et agents dans l'hypothèse d'un départ rendu nécessaire afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxes (HT) et 215 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, pour toute décision concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 215 000 euros HT, à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que

pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toutes pièces et documents concernant la saisine des Conseils d'Arrondissements pour avis et la fixation des délais de consultation. d) Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne, en matière de ressources humaines : • les actes d'engagement, ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition pour les agents de catégorie A, • les actes relatifs aux recrutements des instituteurs, • les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct) pour les agents de catégorie A, • les actes infligeant une sanction disciplinaire, • les actes relatifs aux suspensions de fonction avec ou sans retenue sur la rémunération, • les rapports de saisine du conseil de discipline, • les conventions de rupture conventionnelle, • les actes portant maintien en fonctions sur le fondement de l'annexe 10 du décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003, • les actes portant maintien en activité des agents relevant de la catégorie active, • les actes portant modification de la composition des instances de dialogue social, • les actes relatifs à la prime de fin d'année, • les actes relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service. • les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin. e) Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, pour ce qui concerne : • les décisions de refus d'inscription sur les listes électorales ainsi que leur notification ; • les décisions de radiation des listes électorales pour le motif « perte d'attache communale » ainsi que leur notification. f) Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services, pour signer les ordres de mission à l'étranger et en France concernant l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. nArticle 3 Organisation des suppléances de M. Didier Ostré En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier OSTRÉ, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de l'ensemble de ces délégations par Madame Joséphine ROIG- LAURENT Directrice Générale Adjointe des Services en charge de maîtriser nos moyens, identifiant n° 2021 0855. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ et Madame Joséphine ROIG-LAURENT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville plus verte et plus durable, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Madame Joséphine ROIG-LAURENT et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de transformer nos pratiques, identifiant n° 2021 0951. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER et Madame Claire SORRENTINI seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Brigitte PROUELLE Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI et Madame Brigitte PROUELLE seront remplacés dans l'exercice

de ces délégations par Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville plus juste, plus sûre et plus proche, identifiant n° 2022 0539. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Didier OSTRÉ, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI, Madame Brigitte PROUCELLE et Madame Karine GARCIN-ESCOBAR seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Christophe PIERREL, Directeur Général Adjoint des Services en charge du Plan Ecoles, identifiant n° 2020 1357.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2023

**2023\_01276\_VDM - Délégation de signature - Monsieur Abdel Dermouche - Directeur de l'Éducation - Direction Générale Adjointe des Petit(es) Marseillais(es)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 202/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2023\_00770\_VDM du 29 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2022/40823 du 22 juillet 2022 nommant Monsieur Abdel DERMOUCHE sur l'emploi de Directeur de l'Éducation, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, identifiant n° 20221301 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Abdel DERMOUCHE, Directeur de l'Éducation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Éducation, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge de l'Éducation, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement

des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Abdel DERMOUCHE s'agissant de :
  - la signature des engagements comptables nécessaires au fonctionnement de la Direction de l'Éducation établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget,
  - la signature des notes de service relatives à la gestion du personnel de la Direction de l'Éducation,
  - la signature des notes de service relatives à la gestion des grèves et la détermination des écoles en situation de désordre manifeste ainsi que la signature des décisions imposant aux agents de la Direction de l'Éducation ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, en application de l'article L. 114-9 du code de l'éducation.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Abdel DERMOUCHE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Madame Blondine BOURSQUOT, Directrice du Pôle Environnement des Écoles, identifiant n° 20223819,
- Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n° 20211353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2023

**2023\_01673\_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Patrick AMICO - Remplacé par Monsieur Jean-Pierre COCHET - du 4 au 6 juin 2023 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2023\_01497\_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence de Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place du 4 au 6 juin 2023 inclus :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01698\_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Nassera Benmarnia - Remplacée par Monsieur Joël Canicave - du 5 au 9 juin 2023 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville n°2023\_01391\_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence de Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place du 5 au 9 juin 2023 inclus:

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01715\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Madame Marie BATOUX du 8 au 14 juin 2023 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2023\_01478\_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 8 au 14 juin 2023 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :  
- Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juin 2023

## DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

### DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**2023\_01674\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Salon de la bière artisanale - Rotary club marseille monté cristo - Parc longchamp - Les 9 et 10 juin 2023**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4,

L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la demande présentée par madame Caroline MERENDET, responsable légale du Rotary Club Marseille Monté Cristo,

Considérant que pendant la période du 1er avril au 30 septembre le parc Longchamp est ouvert à 7h00 et fermé à 20h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public de participer au salon de la bière artisanale, le lieu dit « le plateau » du parc Longchamp restera ouvert de 7h00 à 23h00 les 9 et 10 juin 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01675\_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Marsatac 2023 - Association orane - Parc borély - Du 07 au 22 juin 2023 inclus**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la densité de population fréquentant le parc Borély sur un espace restreint dû à l'implantation du festival Marsatac durant les opérations de montage des installations, exploitation et démontage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les véhicules à pédales, pendant la période du : 7 au 22 juin 2023 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01759\_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Direction de la nature en ville - Jardin botanique Édouard-Marie Heckel - Du 16 au 18 juin 2023**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,  
Vu la demande présentée par la Direction de la Nature en Ville,  
Vu l'accès au jardin Botanique Édouard-Marie Heckel par le parc Borély,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières au regard de la programmation événementielle du parc Borély.

Article 1 Le jardin Botanique Édouard-Marie Heckel sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du : 16 au 18 juin 2023 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du jardin Botanique Édouard-Marie Heckel.

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01760\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - Le théâtre forain - Association marseille en scène - Théâtre de verdure du parc de la moline - Du 15 au 17 juin 2023 inclus et du 20 au 22 juin 2023 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,  
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric VALENTIN-MULH, association Marseille en Scène, afin de permettre au public d'assister aux représentations du « Théâtre Forain » dans le théâtre de verdure du parc de la Moline,  
Considérant qu'en cette période de l'année le parc est habituellement fermé à 20 heures,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

Article 1 Afin d'accueillir les spectateurs lors des représentations du « Théâtre Forain », le théâtre de verdure restera ouvert au public jusqu'à minuit, par l'entrée de la traverse des quatre chemins de Montolivet, du 15 au 17 juin 2023 inclus et du 20 au 22 juin 2023 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Moline.

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01794\_VDM - Arrêté portant restriction de circulation - 62ème Mondial la marseillaise à pétanque - Association la marseillaise à pétanque - Parc borély - Du 19 juin 2023 au 07 juillet 2023 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,  
Vu la demande présentée par monsieur Pierre GUILLE, Président de l'association « la Marseillaise à Pétanque »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles et véhicules à pédales, du 19 juin au 07 juillet 2023 inclus.

Article 2 Dans le cas où le nettoyage des allées serait terminé avant la date annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 13 juin 2023

**2023\_01797\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un jardin public - Spectacle de drones - Société petra - Jardin du pharo émile duclaux - 20 juin 2023**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,  
Vu la demande présentée par monsieur Rayane AOUAD, responsable légal de la société Petra,  
Considérant que pendant la période du 1er avril au 30 septembre le jardin du Pharo Émile Duclaux est ouvert à 07h00 et fermé à 21h00,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister au spectacle de drone organisé par la société Petra, le jardin du Pharo Émile Duclaux restera ouvert jusqu'à 23h00 le 20 juin 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 13 juin 2023

## DIRECTION DE LA MER

**2023\_01575\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE, SUR LA DIGUE DU LARGE ET LE QUAI JEAN CHARCOT, LE DIMANCHE 4 JUIN 2023 DE 22h00 A 23h00.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2022\_02673\_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Vu l'arrêté municipal N°2022\_01895\_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de l'évènement des « 10 ans du Mucem », organisée par le « Mucem » le dimanche 4 juin 2023 de 22h00 à 23h00. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de l'évènement « 10 ans du Mucem » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le dimanche 4 juin 2023 de 22h00 à 23h00 et dans le périmètre délimité sur le plan (Annexe 1).

Article 2 L'organisateur de l'évènement, le « Mucem », sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signé le : 2 juin 2023

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01645\_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation Freestyle Cup 2023 du 20 au 25 juin 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2022\_02673\_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Vu l'arrêté municipal N°2022\_01895\_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « FREESTYLE CUP », organisée par « MASSILIA SPORT EVENT » du 20 au 25 juin 2023.  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation «FREESTYLE CUP», il convient de modifier les ZRUB (Zone Réservee Uniquement à la Baignade) du mardi 20 au dimanche 25 juin 2023, selon les points GPS figurant sur les annexes : Plage de la Vielle Chapelle (annexe 1) :  
- 43°15.059'N / 05°22.282'E  
- 43°15.003'N / 05°22.317'E  
- 43°15.047'N / 05°22.397'E  
- 43°15.119'N / 05°22.357'E Plage de Bonneveine (annexe 2) :  
- 43°15.191'N / 05°22.333'E  
- 43°15.195'N / 05°22.380'E  
- 43°15.156'N / 05°22.392'E  
- 43°15.191'N / 05°22.333'E  
- 43°15.157'N / 05°22.395'E  
- 43°15.231'N / 05°22.448'E  
- 43°15.234'N / 05°22.449'E  
- 43°15.246'N / 05°22.337'E  
- 43°15.243'N / 05°22.337'E

Article 2 Dans le cadre de la manifestation «FREESTYLE CUP» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, exceptée la pratique du kitesurf, dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la plage de la Vielle Chapelle du mercredi 21 au dimanche 25 juin 2023 de 09h30 à 19h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (Annexe 3). Lors de cet évènement et dans la zone de compétition au kitesurf, la vitesse ne sera pas limitée à 5 nœuds. Plage de la Vielle Chapelle (Zone de compétition kitesurf) :  
- 43°15.059'N / 05°22.282'E  
- 43°15.003'N / 05°22.317'E  
- 43°15.047'N / 05°22.397'E  
- 43°15.119'N / 05°22.357'E Une zone tampon (d'approche sécurisée) sera délimitée par des bouées. Les concurrents n'auront pas le droit d'évoluer dans ce périmètre (Annexe 4).

Article 3 Dans le cadre de la «FREESTYLE CUP», la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des

engins non-immatriculés seront interdites, exceptée la pratique de la planche à voile, du stand up paddle et du kayak dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la Plage de Bonneveine du mardi 20 au dimanche 25 juin 2023 de 09h30 à 19h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (Annexe 2). Plage de Bonneveine (Zone d'évolution planche à voile, stand up paddle et kayak) :

- 43°15.234'N / 05°22.337'E  
- 43°15.231'N / 05°22.448'E  
- 43°15.157'N / 05°22.395'E  
- 43°15.191'N / 05°22.333'E

Article 4 Dans le cadre de la «FREESTYLE CUP», la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, exceptée la pratique du stand up paddle dans le cadre d'une course liée à l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres le dimanche 25 juin 2023 de 11h00 à 14h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS, option parcours 1 ou 2 en fonction des conditions météorologiques (Annexe 3). Option parcours 1 :

- 43°252156 / 5°369338  
- 43°253683 / 5°372258 Option parcours 2 :  
- 43°251435 / 5°371738  
- 43°246862 / 5°371814

Article 5 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de Bonneveine, pour l'évènement «FREESTYLE CUP», du mardi 20 au dimanche 25 juin 2023 de 09h30 à 19h00 (Annexe 5).

Article 6 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 7 L'organisateur de l'évènement « FREESTYLE CUP » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre (de 50m x 50m réservé exclusivement aux compétiteurs) pour le gonflage des ailes de kitesurf conformément aux prescriptions de la Fédération de voile libre et ce jusqu'à la mise à l'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes (Annexe 4).

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01646\_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation  
« FREESTYLE CUP, Fête de la Musique » le Mercredi 21 juin 2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022\_02673\_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022\_01895\_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « FREESTYLE CUP, Fête de la Musique », organisée par « MASSILIA SPORT EVENT » sur la plage de Bonneveine, le mercredi 21 juin 2023 (Annexe 1). Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de Bonneveine, le lundi 19 juin 2023 de 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 10h00 pour l'évènement « FREESTYLE CUP, Fête de la Musique » (Annexe 1).

Article 2 L'organisateur de l'évènement « MASSILIA SPORT EVENT » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01653\_VDM - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA FRÉQUENTATION DE LA PLAGE DES CATALANS 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le code de l'environnement n°article 321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages

Vu l'arrêté municipal relatif à la surveillance de la baignade 2023 en vigueur

Vu l'arrêté municipal de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté n°11/418 portant sur le règlement particulier de police du parc balnéaire.

Vu l'arrêté n° 2020-01387 portant modification de l'article 3 alinea B condition d'accès de l'arrêté 11/418

Vu l'arrêté municipal de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.

Article 1 Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022\_02662

Article 2 Du 3 Juin au 3 Septembre 2023, hors périodes de vague de chaleur définies à l'article 4, sauf dérogation, l'accès à la plage des Catalans est interdit au public pendant les plages horaires suivantes :

- Dimanche au lundi, de 23H à 7H  
- Lundi au mardi, de 23H à 7H  
- Mardi au mercredi, de 23H à 7H  
- Mercredi au jeudi, de 23H à 7H  
- Jeudi au vendredi, de 23H à 7H  
- Vendredi au samedi, de 23H à 7H

Article 3 En conséquence de l'article 2 du présent arrêté, du 3 Juin au 3 Septembre 2023, l'accès à la plage des Catalans est autorisé du lundi au vendredi de 07H à 23H, puis du samedi matin 7H au dimanche soir 23H sans interruption.

Article 4 Durant les périodes au cours desquelles les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population (pics de chaleur, épisodes persistants de chaleur, canicules ...) associées aux niveaux de vigilances météorologiques jaunes, oranges ou rouges, l'accès à la plage des Catalans est autorisé 7j/7j, 24H/24H.

Article 5 L'accès et la fréquentation de la plage doivent impérativement respecter la tranquillité des riverains, la biodiversité, la salubrité, ainsi que l'ordre public.

Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01654\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE SAUTER ET DE PLONGER A PARTIR DES SITES BALNÉAIRES, DES AMÉNAGEMENTS LITTORAUX ET DES FALAISES 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,

Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,

Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,

Vu l'arrêté municipal n°2021 00418 du 08/02/2021 relatif au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du frioul relatif aux usages et pratiques,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la surveillance de la baignade 2023

Vu l'arrêté municipal portant sur la réglementation des sites balnéaires 2023

Considérant le danger que représente les sauts et les plongeurs à partir des sites balnéaires, des aménagements littoraux et des falaises.

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse

Article 1: Il est interdit de sauter ou plonger dans la mer depuis les digues, les estacades, les ponts, les corniches, les pontons, les quais, les falaises et les ouvrages de protections contre la mer.

Article 2: Il est interdit de sauter ou plonger dans les Zones Réservées Uniquement à la Baignade. (ZRUB)

Article 3: La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 4: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 5: Monsieur Le Secrétaire Général de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général – Directeur Départemental de La Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01655\_VDM - ARRÊTÉ RELATIF AUX RÈGLEMENTS DES SITES BALNÉAIRES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,

Vu la directive européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques, Vu l'arrêté n°16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la 3e Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,

Vu l'arrêté municipal n°97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,

Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n°022/02662 en vigueur portant sur les horaires de fermeture de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n°2021 00418 du 08/02/2021 relatif au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du frioul relatif aux usages et pratiques

Vu l'arrêté en vigueur portant sur le plan de balisage baignade et nautique 300m de la commune de Marseille,

Considérant : qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade, qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci,

**ARTICLE 1: SALUBRITÉ**

Article 1-1 : Qualité de l'eau La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés pendant la saison estivale. Une interdiction de

baignade peut être prononcée par le service de la Santé Publique et des Handicapés sur tout ou partie du littoral, notamment en cas de non conformité liée à une contamination accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale. Les résultats réglementaires sont affichés sur site.

Article 1-2 : Hygiène Hygiène : Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrière sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site. Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette. Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lieux, heures...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent. Animaux : Les animaux domestiques ou dans le cadre de manifestation, et notamment les chiens, sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrière plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaire du Prado. Une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage. De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 1-3 : Plages non fumeur L'article R3512-2 du code de la santé publique prévoit, dans son 3° et 4°, l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans les aires collectives de jeux. Il semble pouvoir en être déduit que l'interdiction s'aggrave quand des enfants risquent d'être atteints par les méfaits du tabac. Les plages sont fréquentées par quantité de jeunes enfants. Il est nécessaire d'offrir certains espaces permettant aux usagers le désirant de se protéger de ces nuisances. Ainsi dans le but de protéger les non fumeurs des dangers du tabagisme passif et de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques, il est interdit de fumer, sur l'ensemble des plages surveillées à savoir: PLAGES NON FUMEUR 1 Fortin (Corbière) 9 David (Prado Sud) 2 Batterie (Corbière) 10 Huveaune (Prado Sud) 3 La Lave (Corbière) 11 Borély 4 Saint Estève (Frioul) 12 Bonneveine 5 Catalans 13 Vieille Chapelle 6 Prophète 14 Pointe Rouge 7 Petit Roucas (Prado Nord) 15 Sormiou 8 Grand Roucas (Prado Nord) L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux emplacements spécifiques qui pourraient être mis à la disposition des fumeurs et indiqués par une signalétique ni au périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville,

Article 1-4 : Consommation de Narguilé Dans le but de protéger les non fumeurs des usagers du tabagisme passif, de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques mais aussi de prévenir tous risques de brûlures générées par les charbons jetés dans le sable : l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite sur toutes les plages du littoral marseillais.

ARTICLE 2: SÉCURITÉ Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire du Prado, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet ;
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent ;
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui ;
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants ;
- Le camping et le bivouac;
- La production de feux et l'utilisation de barbecues à l'exception des zones dédiées expressément aménagées et signalées

- La mendicité sous toutes ses formes ;
- L'utilisation d'appareils de diffusion de musique réglés sur des volumes pouvant nuire à la tranquillité de tous les utilisateurs de la plage ;
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ;
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous- traités d'exploitation délivrés par la Ville ;
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- Le naturisme ;
- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet, à tous les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui. Les plongeurs depuis les digues, les estacades, les ponts, les corniches, les pontons, les quais, les falaises et les ouvrages de protections contre la mer sont strictement interdits. Les plongeurs dans les (ZRUB) Zones Réservées Uniquement à la Baignade sont interdits. L'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer est interdits. Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...). Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

ARTICLE 3: VENTE AMBULANTE La vente ambulante pourra être autorisée mais sera strictement encadrée. Une autorisation écrite après étude du dossier détaillé de demande pourra être délivrée par les services municipaux compétents. Il est rappelé qu'un dossier en cours d'instruction ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 4: CIRCULATION En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et des services municipaux de gestion du site sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. Les véhicules de livraison des exploitations sur le littoral devront se conformer strictement aux conditions de leur contrat, ainsi les livraisons sur le Parc Balnéaire du Prado seront interdites après 10h et aucun stationnement ne sera toléré. Cette interdiction est valable toute l'année y compris en dehors des dates de la saison balnéaire.

ARTICLE 5: POURSUITES ET PEINES Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01656\_VDM - ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE Baignade Saison 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-23 ;  
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5,  
 Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,  
 Vu la directive européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,  
 Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son narticle 32,  
 Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des

baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du Rhône,  
 Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;  
 Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,  
 Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques, Vu l'arrêté n°16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la 3e Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,  
 Vu l'arrêté municipal n°97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,  
 Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,  
 Vu l'arrêté municipal n° 022/02662 en vigueur portant sur les horaires de fermeture de la plage des Catalans,  
 Vu l'arrêté municipal n°2021 00418 du 08/02/2021 relatif au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du frioul relatif aux usages et pratiques,  
 Vu le plan de balisage baignade et nautique 300m de la commune de Marseille, CONSIDÉRANT : qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à organiser la surveillance de la baignade, à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade et qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2021 -01423 VDM du 28 mai 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

#### ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Article 2-1 : Généralités La baignade est surveillée sur la période comprise entre le 3 juin 2023 et le 3 Septembre 2023, sur les plages décrites à l'annexe 2-2, sur les amplitudes horaires définies à l'annexe 2-3. En dehors de cette période, les usagers pratiquent la baignade à leur risque et péril.

Article 2-2 : zones surveillées - Zones réservées uniquement à la baignade Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre. Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres. Nom de la plage Site Nom de la plage Site 1 Fortin Corbière Rade nord 9 David Prado Sud 2 Batterie 10 Huveaune 3 La Lave 11 Borély Escale Borely4 Saint Estève Île du Frioul 12 Bonneveine 5 Catalans 13 Vieille Chapelle 6 Prophète 14 Pointe Rouge 7 Petit Roucas Prado Nord 15 Sormiou Calanques 8 Grand Roucas Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre. Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques...) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...) En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones. En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 2-3 : amplitudes horaires de surveillance Chaque plage est surveillée sur les amplitudes horaires suivantes : Le 3 juin 2023: Plage Amplitude de surveillance de la baignade Corbière, Prophète, Prado Nord, Prado Sud, Huveaune, Bonneveine, Pointe Rouge 14h00 – 19h00 Catalans 10h00 -19h30 Sormiou 11h10-

18h30 Frioul 10h – 18h Entre le 4 juin et le 3 Septembre 2023: Plage Amplitude de surveillance de la baignade Corbière, Prophète, Prado Nord, Prado Sud, Huveaune, Bonneveine, Pointe Rouge 9h30 – 19h00 Catalans 10h00 -19h30 Sormiou 11h10-18h30 Frioul 10h – 18h

Article 2-4 : Les postes de secours A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours 10 postes sont ainsi répartis sur le territoire de la commune (cf. carte en Annexe I) Chaque poste de secours est armé par au moins un chef de poste et un nageur sauveteur, et avec le matériel de secours réglementaire. Les agents de la Ville de Marseille et de la Police nationale se répartissent la charge de la surveillance de la baignade, selon le tableau ci-dessous : Répartition des chefs de postes 1- Corbière - Bataillon des Marins pompiers - agent rattaché à la Ville de Marseille 7 Borely Poste fermé en 2019 Équipe mutualisée dans le poste de Bonneveine 2- Frioul St Esteve – Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 8- Bonneveine - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 3- Prophète - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 9- Pointe Rouge - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 4- Prado Nord - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 10- Sormiou - Bataillon des Marins pompiers - agent rattaché à la Ville de Marseille 5- Prado Sud - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 11- Catalans - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille 6- Huveaune - Bataillon des Marins pompier - agent rattaché à la Ville de Marseille Un arrêté complémentaire sera pris en cours de saison sur les postes de secours de Corbière et Sormiou susceptibles d'un changement de répartition. Les responsables de la CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins. Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés dans cet article.

Article 2-5 Signalisation : Les usagers respectent les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante : DRAPEAU VERT Baignade surveillée – Absence de danger particulier DRAPEAU JAUNE Baignade dangereuse mais surveillée DRAPEAU ROUGE Baignade interdite DRAPEAU VIOLET Pollution DRAPEAU ROUGE ET JAUNE Délimitation de la zone de baignade surveillée entre les deux drapeau ABSENCE DE DRAPEAU Baignade non surveillée

#### ARTICLE 3 : SALUBRITÉ

Article 3-1 : Qualité de l'eau La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés. Une interdiction de baignade peut être prononcée par le service de la Santé Publique et des Handicapés sur tout ou partie du littoral, notamment en cas de non conformité liée à une contamination accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale. Les résultats réglementaires sont affichés sur site.

Article 3-2 : Hygiène Hygiène : Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrière sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site. Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette. Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lieux, heures...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent. Animaux : Les animaux domestiques ou dans

le cadre de manifestation, et notamment les chiens, sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrières de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaires du Prado. Une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage. De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 3-3 : Plages non fumeur L'article R3512-2 du code de la santé publique prévoit, dans son 3° et 4°, l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans les aires collectives de jeux. Il semble pouvoir en être déduit que l'interdiction s'aggrave quand des enfants risquent d'être atteints par les méfaits du tabac. Les plages sont fréquentées par quantité de jeunes enfants. Il est nécessaire d'offrir certains espaces permettant aux usagers le désirant de se protéger de ces nuisances. Ainsi dans le but de protéger les non fumeurs des dangers du tabagisme passif et de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques, il est interdit de fumer, sur l'ensemble des plages surveillées à savoir: PLAGES NON FUMEUR 1 Fortin (Corbière) 9 David (Prado Sud) 2 Batterie (Corbière) 10 Huveaune (Prado Sud) 3 La Lave (Corbière) 11 Borély 4 Saint Estève (Frioul) 12 Bonneveine 5 Catalans 13 Vieille Chapelle 6 Prophète 14 Pointe Rouge 7 Petit Roucas (Prado Nord) 15 Sormiou 8 Grand Roucas (Prado Nord) L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux emplacements spécifiques qui pourraient être mis à la disposition des fumeurs et indiqués par une signalétique ni au périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville,

Article 3-4 : Consommation de Narguilé Dans le but de protéger les non fumeurs des usagers du tabagisme passif, de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques mais aussi de prévenir tous risques de brûlures générées par les charbons jetés dans le sable : l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite sur toutes les plages du littoral marseillais.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire du Prado, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet ;
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent ;
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui ;
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants ;
- Le camping et le bivouac;
- La production de feux et l'utilisation de barbecues à l'exception des zones dédiées expressément aménagées et signalées
- La mendicité sous toutes ses formes ;
- L'utilisation d'appareils de diffusion de musique réglés sur des volumes pouvant nuire à la tranquillité de tous les utilisateurs de la plage ;
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ;
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous- traités d'exploitation délivrés par la Ville ;
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- Le naturisme ;
- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet, à tous les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui. Les plongeurs depuis les digues, les estacades, les ponts, les corniches, les pontons, les quais, les falaises et les ouvrages de protections contre la mer sont strictement interdits. Les plongeurs dans les (ZRUB) Zones Réservés Uniquement à la Baignade sont interdits. L'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer est interdits. Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation

et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...). Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

ARTICLE 5: FRÉQUENTATION PLAGE DES CATALANS De part sa situation encaissée et son nombre limité d'accès, la plage des Catalans présente une configuration particulière. Afin d'en tenir compte et pour des raisons de sécurité, la fréquentation maximale instantanée du public est limitée à 1000 personnes. Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100m<sup>2</sup> (carré de 10m par 10m). Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout évènement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 6 : DIFFUSION Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage dans les postes de secours. Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

ARTICLE 7: POURSUITES ET PEINES Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01657\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA SÉRIE TV « MERCATO », LE MERCREDI 14 JUIN 2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2022\_02673\_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Vu l'arrêté municipal N°2022\_01895\_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la prise de vue de la série TV « MERCATO », organisée par « Itinéraire Productions » sur le quai Henri-Germain Delauze en face du Mucem, le mercredi 14 juin 2023 de 08h00 à 18h00. (Annexe 1).  
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 La navigation est interdite sur une partie du plan d'eau du haut Vieux-Port, sur le plan d'eau jouxtant le quai Henri-Germain Delauze, en face du Mucem, le mercredi 14 juin 2023 de 08h00 à 18h00 (annexe 1). Zone interdite à la navigation (10m x 80m) : A) 43°17'47'N / 5°21'35'E B) 43°17'47'N / 5°21'34'E C) 43°17'49'N / 5°21'33'E D) 43°17'50'N / 5°21'33'E

Article 2 L'organisateur de l'évènement, « Itinéraire Productions », sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau jouxtant le quai Henri- Germain Delauze en face du Mucem

(10m x 80m), d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01659\_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire du domaine public maritime et de l'espace public - plage des Catalans (13007) - travaux de fouilles archéologiques préventives - 1er au 30 juin 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 8 juillet 2013 portant Concession de plage artificielle au profit de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté patriarche n°13585/ 2020-43 du 24 janvier 2020 portant prescription de fouilles archéologiques préventives à la Ville de Marseille sur la Tour du Lazaret,  
Vu l'arrêté n° 2023\_00994\_VDM portant fermeture temporaire du domaine public maritime et de l'espace public - plage des Catalans 13007 - travaux de fouilles archéologiques préventives - 11 avril 31 mai 2023,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,  
Considérant le projet de valorisation globale de l'Anse des Catalans par la Ville de Marseille,  
Considérant les travaux de fouilles archéologiques préventives confiés à l'INRAP et la société VIVIAN et Cie depuis le 11 avril jusqu'au 30 juin 2023,  
Considérant que les travaux de fouilles archéologiques préventives ne doivent pas présenter de risque pour le public,

Article 1 L'accès au public est interdit dans l'emprise du chantier (confère périmètre dans le plan ci-annexé) du 1er au 30 juin 2023.

Article 2 Un dispositif approprié de signalétique et de sécurisation vis-à-vis du public sera mis en place pour interdire l'emprise du chantier au public.

Article 3 Les ayant droits et leurs véhicules (service publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogeables au présent arrêté).

Article 4 Le présent arrêté sera affiché par l'INRAP et la société VIVIAN et Cie sur le périmètre du chantier et sur les bases vie.

Article 5 L'INRAP et la société VIVIAN et Cie devront débarrasser l'espace public et balnéaire de tout déchet et toute trace de chantier à la fin des fouilles.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 juin 2023

**2023\_01660\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques - quai Ouest de la plage de la Pointe Rouge (13008)**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code des Communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques,  
Vu l'annexe 17 de la Loi n°2018-202 du 26 03 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympique de 2024,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 2019 portant Concession de plage naturelle au profit de la Ville de Marseille à la Pointe Rouge,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 5 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône),  
Vu l'arrêté Municipal n° 2022\_02673\_VDM portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,  
Considérant le déroulement de la compétition sportive 'Test Event' du 9 au 16 juillet 2023,  
Considérant la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) en date du 9 mai 2023 de bénéficier, jusqu'au 31 juillet 2023, d'une partie du quai situé à l'Ouest de la plage de la Pointe Rouge pour accueillir les bateaux accompagnateurs des athlètes en préparation,  
Considérant le courrier du 22 mai 2023 de la DDTM des Bouches-du-Rhône à la Ville de Marseille autorisant la mise en place d'un dispositif d'amarrage à quai et dans les fonds marins attenants dans la Concession de plage naturelle de Pointe Rouge,  
Considérant que la Ville de Marseille souhaite faciliter l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques,  
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir le public de tout risque,

Article 1 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques est autorisé à bénéficier de l'occupation exclusive du quai situé à l'Ouest de la Concession de la plage naturelle de Pointe Rouge (confère plan ci-annexé), dès la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques est autorisé à équiper ce quai et le fond marin attendant d'un dispositif d'amarrage adapté aux bateaux accompagnateurs des athlètes.

Article 3 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques est autorisé, en cas de nécessité, à mettre en place un dispositif de filtrage d'accès à l'entrée du quai.

Article 4 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques devra déposer l'ensemble de ces équipements (dispositif d'amarrage et de filtrage d'accès le cas échéant) et toute trace d'occupation le 31 juillet 2023 au plus tard.

Article 5 Les services publics de sécurité et de secours sont dérogeables au présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques à l'entrée du quai.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 juin 2023

**2023\_01736\_VDM - Arrêté Balisage 2023 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté de la métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/124/CM du 2 juin 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du Frioul ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021\_00417\_VDM portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des Catalans ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021\_002589\_VDM du 2 septembre 2021 réglementant la cale de mise à l'eau de la Lave (13016) et traitant plus particulièrement de l'interdiction des VNM et des activités commerciales ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.

**Article 1 Abrogation** L'arrêté municipal 2022\_02673\_VDM en date du 1er août 2022 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

**Article 2 Définition des engins de plages et des engins non immatriculés** Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés. Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 sus-mentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV). Les embarcations ou engins propulsé(s) par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité. Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable. Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables,
- pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,

- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique, Les engins non immatriculés correspondent aux :

- dériveurs légers,
- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,

- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- pédalos et paddles.

**Article 3 Circulation**

- Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence. La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans les chenaux dédiés. La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres. Seuls les « seabob » des services de secours et de sauvetages en mer sont autorisés à circuler dans la bande des 300 m. Dans le cadre des préparatifs aux Jeux Olympiques 2024, une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'annex 5-3-1 est accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau de la Fédération Française de Voile au départ du Pôle France du stade nautique du Roucas Blanc. Une dérogation d'usage dans le chenal d'évolution identifié à l'annex 5-3-2 est également accordée exclusivement pour le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de Voile au départ de la Plage du Grand Roucas située au Prado Nord. Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation

**Article 3.1 Circulation dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** Dans l'ensemble des Zones Interdites aux Embarcations à Moteur (ZIEM) du littoral marseillais est autorisée la seule évolution des engins de plages, ainsi que les embarcations ou engins non immatriculés propulsés exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres. Les dériveurs légers et planches à voile sont également autorisés à évoluer dans les ZIEM, sous réserve d'une pratique ne portant pas atteinte à la sécurité des autres usagers. Les planches nautiques tractées ne sont pas autorisées à évoluer dans les ZIEM.

**Article 4 Baignade** Les baignades sont interdites : dans les chenaux indiqués à l'annex 5.3 du présent arrêté, hors zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB) dans l'ensemble de la zone de Corbière fermée par les points géodésiques :

- 43°21.484' N / 5°17.806' E

- 43°21.426' N / 5°17.801' E En période estivale, les baignades sont surveillées dans les zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB), dans les conditions fixées par un arrêté municipal dédié, où sont définis les horaires et lieux de surveillance ainsi que les dates de début et de fin de la période estivale. Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté se font aux risques et périls des intéressés. Il est recommandé aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive.

**Article 5 Plan de balisage** Le plan de balisage de la commune de Marseille définit les différentes zones et usages dans la bande littorale des 300 mètres. Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 en degrés, minutes, décimales.

**Article 5-1 Balisage de 14 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)** Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre par des bouées sphériques jaunes pouvant être reliées par des lignes d'eau. Elles sont situées :

**Article 5-1.1** Sur la plage du Fortin, sur une largeur d'environ 40 mètres, sur une profondeur moyenne de 50 mètres, la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.456' N / 5°17.339' E

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

- 43°21.445' N / 5°17.377' E

Article 5-1.2 Sur la plage de la Batterie, sur toute la largeur de la plage, sur une profondeur moyenne de 50 mètres, la ZRUB constituée de 5 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.437' N / 5°17.506' E  
- 43°21.495' N / 5°17.501' E

Article 5-1.3 Sur la plage de la Lave, de l'épi rocheux Ouest jusqu'au début de la digue Est, en arc encercle, sur une profondeur de 60 mètres, la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.492' N / 5°17.612' E  
- 43°21.507' N / 5°17.683' E

Article 5-1.4 Sur la plage de Saint Estève (frioul), sur toute la largeur de la calanque, sur une profondeur moyenne de 80 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°17.005' N / 5°18.951' E  
- 43°17.010' N / 5°19.032' E

Article 5-1.5 Sur la plage des Catalans, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 40 mètres, la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°17.417' N / 5°21.295' E  
- 43°17.469' N / 5°21.291' E

Article 5-1.6 Sur la plage du Prophète, de la pointe de la digue ouest à l'est de la plage, en arc de cercle, sur une profondeur de 60 mètres, la ZRUB constituée de 10 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°16.417' N / 5°21.665' E  
- 43°16.415' N / 5°21.726' E

Article 5-1.7 Sur la plage de Prado Nord dite du Grand Roucas, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 40 mètres, la ZRUB constituée de 11 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.827' N / 5°22.223' E  
- 43°15.806' N / 5°22.212' E  
- 43°15.767' N / 5°22.229' E

- 43°15.762' N / 5°22.254' E Sur la plage de Prado Nord dite du Petit Roucas, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur maximale de 70 mètres, la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.834' N / 5°22.141' E  
- 43°15.786' N / 5°22.110' E

Article 5-1.8 Sur la plage de Prado Sud, de la pointe de la jetée ouest à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 30 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.705' N / 5°22.233' E  
- 43°15.659' N / 5°22.314' E

Article 5-1.9 Sur la plage de l'Huveaune, de la pointe de la digue nord au sud de la plage, en arc en cercle, sur une profondeur de 70 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.555' N / 5°22.429' E  
- 43°15.537' N / 5°22.522' E

Article 5-1.10 Sur la plage Borely, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 80 mètres, la ZRUB constituée de 12 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.442' N / 5°22.468' E  
- 43°15.349' N / 5°22.395' E

Article 5-1.11 Sur la plage de Bonneveine, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 120 mètres, la ZRUB constituée de 6 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.250' N / 5°22.331' E  
- 43°15.186' N / 5°22.375' E

Article 5-1.12 Sur la plage de la Vieille Chapelle, le long de la

digue nord, sur une profondeur moyenne de 40 mètres, la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.092' N / 5°22.266' E  
- 43°15.125' N / 5°22.367' E

Article 5-1.13 Sur la plage de la Pointe Rouge, en arc de cercle d'est en ouest, sur une profondeur de 110 mètres, la ZRUB constituée de 15 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°14.709' N / 5°22.355' E  
- 43°14.681' N / 5°22.210' E

Article 5-1.14 Sur la plage de Sormiou, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 200 mètres, la ZRUB constituée de 27 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°12.604' N / 5°25.210' E Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites. La baignade dans ces zones, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

Article 5-2 Balisage de chenaux

Article 5-2.1 L'accès au stade nautique du Roucas Blanc est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres. Le balisage tribord, constitué de 11 bouées coniques est délimité par les points géodésiques :

- 43°15.682' N / 5°21.967' E  
- 43°15.856' N / 5°22.063' E Son balisage est constitué de 11 bouées coniques. Le balisage bâbord, constitué de 12 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :  
- 43°15.978' N / 5°21.753' E  
- 43°15.997' N / 5°22.052' E Son balisage est constitué de 12 bouées cylindriques.

Article 5-2.2 L'accès au rivage des plages du Prado Nord (Plage Petit Roucas et Plage du Grand Roucas) est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine de balisage de la bande des 300 mètres. (cf. Annexe).

- Sa limite tribord est définie par la ligne joignant les points géodésiques :  
- 43°15.829' N / 5°22.216' E  
- 43°15.784' N / 5°22.194' E  
- 43°15.677' N / 5°22.180' E  
- 43°15.447' N / 5°22.067' E Son balisage est constitué de 19 bouées coniques. Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques: Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques:  
- 43°15.834' N / 5°22.141' E  
- 43°15.678' N / 5°21.970' E Son balisage est constitué de 6 bouées cylindriques.

Article 5-2.3 L'accès au rivage situé à proximité du port de la Pointe Rouge est balisé par un chenal dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres. Sa limite tribord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques :

- 43°14.887' N / 5°21.990' E  
- 43°14.746' N / 5°21.933' E Son balisage est constitué de 9 bouées coniques. Sa limite bâbord, est définie par la ligne joignant les points géodésiques:  
- 43°14.884' N / 5°22.011' E  
- 43°14.734' N / 5°21.935' E Son balisage est constitué de 12 bouées cylindriques.

Article 5-2.4 Un chenal de transit est réservé aux planches nautique tractées (PNT), au niveau de la plage de la Vieille Chapelle.

- Le balisage tribord, constitué de 14 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :  
- 43°14.940' N / 5°22.153' E  
- 43°14.981' N / 5°22.408' E Le balisage bâbord est différemment constitué selon la période : De début mai à fin septembre, il est constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône d'une

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.018' N / 5°22.407' E De début octobre à fin avril, il est constitué de 19 bouées cylindriques, formant un cône et un évaselement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :
- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.068' N / 5°22.253' E
- 43°15.142' N / 5°22.347' E

Article 5-2.5 Chenal et zones réglementées par arrêté préfectoral : A l'intérieur du chenal d'accès au rivage du Port de la Pointe Rouge, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites. Dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet maritime permettant aux pêcheurs professionnels de pénétrer dans les ZIEM pour caler et relever leurs filets entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, la baignade est interdite autour de ces filets dans un rayon de 25 mètres minimum

Article 5-3 Création de zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés A l'intérieur de ces zones, seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de cette base. Pour les embarcations motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Article 5-3.1 Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la lave, et les digues situées de part et d'autre fermée par les points géodésiques :

- 43°21.484' N / 5°17.806' E
- 43°21.426' N / 5°17.801' E

Article 5-3.2 Au droit de la base nautique du Roucas Blanc, dans un chenal (5.2.1) en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300 mètres.

Article 5-3.3 Au droit de la base nautique du Train des Sables, à partir de la Plage du Grand Roucas le chenal défini au 5-3-2 est réservé:

- A la base nautique du Train des Sables (cf. Annexe I et II), seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés du Centre Municipal de Voile fonctionnant à partir de cette base.

- Au transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile (cf. Annexe I et II). Au droit de la base nautique du Train de Sables, à partir de la Plage du Petit Roucas (Hors ZRUB) le chenal défini au 5.3.2 est réservé: -A la base nautique du Train des Sables (cf. Annexe I et II), seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés du Centre Municipal de Voile fonctionnant à partir de cette base.

- Le transit des planches nautiques tractées maniées par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile est interdit dans cette zone. Pour les embarcations motorisées de la ville de Marseille et les embarcations motorisées d'encadrement des sportifs de haut de niveau des Fédérations Internationales de voile, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral. La baignade est interdite en dehors du chenal, à babord et à tribord, dans la zone tampon de sécurité ayant une largeur de 10 à 15 mètres en fonction du relief et du balisage existant. Cette zone tampon de sécurité s'étend du départ du chenal jusqu'à la bande des 300 mètres.

Article 5-3.4 Le chenal de la vieille chapelle est réservé aux transit des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites.

Article 5-4 Balisage des sentiers sous-marins

Article 5-4.1 Sur la plage des Catalans sur l'extérieur de la ZRUB, constitué de 6 bouées.

Article 5-4.2 Sur la plage de Saint Estève (Frioul) à l'intérieur de la

ZRUB, constitué de 5 bouées. Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès. L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

Article 5-5 Balisage d'une zone interdite à la baignade Sur l'île de Ratonneau, au droit du poste de pilotage, il est matérialisé en arc de cercle une Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) constituée de 3 bouées sphériques entre les points géodésiques :

- 43°16.827' N / 5°18.815' E
- 43°16.839' N / 5°18.875' E Cette zone est également interdite à la baignade, aux engins de plage et aux engins non immatriculés.

Article 5-6 Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel Deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- Bouée de l' Huveaune : 43°15.433' N / 5°22.174' E
- Bouée du Vieux Port : 43°17.721' N / 5°21.477' E L'amarrage des engins de plage, engins non immatriculés et tout type d'embarcation est interdit à ces stations.

Article 5-7 Implantation de 6 bouées de mise en sécurité des baigneurs Six lieux de baignades non surveillés sont équipés de bouées de mise en sécurité, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, destinées aux baigneurs en fatigue ou en panique. Leurs implantations du Sud au Nord sont :

- Saména : 43°13.796' N / 5°20.846' E
- Mont rose : 43°13.857' N / 5°20.917' E
- Mont rose : 43°13.910' N / 5°20.960' E
- Plage des phocéens : 43°14.295' N / 5°21.665' E
- Bains du bain des dames : 43°14.396' N / 5°21.699' E
- Plage de la batterie (pointe rouge) : 43°14.490' N / 5°21.700' E L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations est interdit à ces bouées.

Article 5-8 Implantation d'une bouée de repos au droit de l'aire muséale subaquatique Une bouée de repos est implantée dans la Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) des Catalans au milieu du Musée Subaquatique de Marseille au point géodésique: 43°17,409' N / 5°21,212' E. Selon l'arrêté municipal 2021\_00417\_VDM il est interdit de circuler autrement qu'en visite subaquatique dans un rayon de 15 mètres autour de cette bouée.

Article 6 Affichage de l'arrêté Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port...), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

Article 7 Sanctions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Exécution de l'arrêté Monsieur le directeur général des services, madame la préfète de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 juin 2023

**DIRECTION DE LA CULTURE**

**23/109 – Acte pris sur délégation - Exonération d'une indemnité d'occupation temporaire des ateliers, pour les deux premiers mois d'occupation, accordée à l'ensemble des occupants des ateliers d'artistes sis place Lorette.  
(L.2122-22-5°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5000 Euros.

Vu la convention d'occupation précaire en date du 20 juillet 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à la disposition de Madame Manoela MEDEIROS, l'atelier d'artiste numéro 1 situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, au 1<sup>er</sup> étage droit d'une surface d'environ 156 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 280 €.

Vu la convention d'occupation précaire en date du 2 août 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à la disposition Monsieur Basile GHOSN, l'atelier d'artiste numéro 2 situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, d'une surface d'environ 88 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 160,74 €.

Vu la convention d'occupation précaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à la disposition de Monsieur Samir LAGHOUATI-RASHWAN, l'atelier d'artiste numéro 8 situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, au 2<sup>ème</sup> étage centre d'une surface d'environ 88 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 160,74 €.

Vu la convention d'occupation précaire en date du 26 juillet 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à la disposition de Madame Eva MEDIN, l'atelier d'artiste numéro 10 situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, au 3<sup>ème</sup> étage d'une surface d'environ 139 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 253,40 €.

Vu la convention d'occupation précaire en date du 27 juillet 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à disposition de Madame Hanna ROCHEREAU, l'atelier d'artiste numéro 3 situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, au 2<sup>ème</sup> étage gauche d'une surface d'environ 88 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 160,74 €.

Vu la convention d'occupation précaire en date du 6 septembre 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à disposition de Monsieur Aurélien POTIER, l'atelier d'artiste numéro 4 situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, au 1<sup>er</sup> étage droite (à l'arrière du bâtiment) d'une surface d'environ 132 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 241 €.

Vu la Convention d'occupation précaire en date du 2 octobre 2021 par laquelle la Ville de Marseille a mis à disposition de Monsieur Abdessamad EL MONTASSI, l'atelier numéro 3B situé dans l'immeuble sis 1 place de lorette 13002 Marseille, au 1<sup>er</sup> étage centre d'une surface d'environ 166 m<sup>2</sup> pour une durée de 23 mois moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 302,12 €.

Considérant que les ateliers sis 1 place Lorette étaient encombrés, infestés de nuisibles et dans un état de saleté avancé, leurs occupants ont été empêchés d'occuper leurs biens pendant une durée de deux mois.

En conséquence,  
AVONS DÉCIDÉ :

Article 1 Accorde à l'ensemble des occupants des ateliers

d'artistes sis place Lorette une exonération de l'indemnité d'occupation correspondant aux 2 premiers mois d'occupation de leurs ateliers suite aux états des lieux entrant, soit pour chaque occupant les montants suivants :

- Pour Madame Manoela MEDEIROS, la somme de 560 €
- Pour Monsieur Basile GHOSN, la somme de 321,48 €
- Pour Monsieur Samir LAGHOUATI-RASHWAN, la somme de 321,48 €
- Pour Madame Eva MEDIN, la somme de 506,80 €
- Pour Madame Hanna ROCHEREAU, la somme de 321,48 €
- Pour Monsieur Aurélien POTIER, la somme de 482 €
- Pour Monsieur Abdessamad EL MONTASSI, la somme de 604,2 €

Article 2 Les sommes mentionnées en article 1 seront portées aux crédits des comptes localitifs des occupants sus mentionnés dès signature du présent acte.

Fait le 26 mai 2023

**2023\_01644\_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE  
TEMPORAIRE POLE LECTURE PUBLIQUE DU 1er JUIN au  
1er JUILLET 2023**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/069/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 à 30,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n°2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics. CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 Délégation de signature est donnée jusqu'au 1er juillet 2023 à Madame Nathalie BROCHIER, Attachée territoriale, identifiant 1995-0546 pour signer, dans le cadre du Pôle de Lecture Publique :

- Les courriers de gestion courante et notamment les réponses aux demandes des usagers,
- les conventions de prêts aux établissements extérieurs,
- les contrats pour les droits de projection publique non commerciale

Article 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est également compétent pour signer les factures, bons de commande, ordres de service aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget, sauf en ce qui concerne les dispositions visées aux articles 3 et 4.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène COEUR, Bibliothécaire, identifiant n°1989-0562 en ce qui concerne la signature des bons de commandes et des factures du Pôle de Lecture Publique correspondant aux acquisitions de livres, DVD, textes lus et livres numériques.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MAUDUIT, Attachée territoriale, identifiant n°2019-1657 en ce qui

concerne la signature des bons de commandes et des factures du Pôle de Lecture Publique correspondant aux prestations liées à la programmation culturelle .

Article 5 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 14 juin 2023

## **DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE**

### **DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE**

#### **2023\_01199\_VDM - Habilitation du personnel du Service des Élections à accéder au Répertoire Électoral Unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18 et L28,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,  
Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,  
Considérant que conformément à l'article 4 du décret susvisé, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, il est nécessaire que certains agents communaux aient accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces personnes habilitées,

ARTICLE 1 : L'agent communal désigné ci-après est habilité sous sa surveillance et sa responsabilité, à avoir accès, à raison de ses attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, aux seules données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) de la commune de MARSEILLE : Nom / Prénom Grade Identifiant CAIRE Marylène Attaché Territorial Principal 2023 0347

ARTICLE 2 : La présente habilitation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Pôle Elections – État Civil de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité.

ARTICLE 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs, ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait le 17 mai 2023

#### **2023\_01378\_VDM - ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA CONSULTATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la consultation des actes de l'État Civil, l'agent titulaire du Pôle Elections État Civil, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT CAIRE Marylène Attaché Territorial Principal 2023 0347

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Pôle Elections État Civil.

Article 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 06 juin 2023

## **DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE**

### **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE**

#### **2023\_00988\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – soirs et week-ends terre ludique - parc de la porte d'Aix – du 15 avril au 27 août 2023 – F202300313**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Vu la demande présentée le 17 février 2023 par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que cette manifestation organisée par l'association Terre Ludique présente un caractère humanitaire et caritatif, en faveur des populations en situation précaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Porte d'Aix (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands ludiques, des stands sportifs et une zone technique. Avec la programmation ci-après : Manifestation : tous les samedis et les dimanches du 15 avril au 27 août 2023 de 11h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Soirs et week-ends terre ludique », par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 avril 2023

**2023\_01056\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – sensibilisation pour la journée mondiale de l'océan – 1 piece of rubbish – Quai du port – 7 juin 2023 - f202300645**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par : l'association 1 piece of rubbish, domiciliée : 55 rue Paradis - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre MOUNIER Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai du Port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 8 stands informatifs et ludiques composés de tables et une petite sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 7 juin 2023 de 10h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la journée mondiale de l'océan » par : l'association 1 piece of rubbish, domiciliée : 55 rue Paradis - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre MOUNIER Président. Cet événement ne devra en aucune manière gêner les opérations événementielles autorisées. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus

au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01116\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine La peste – Siècle productions – Place du père Pierre Saisse – du 30 mai au 2 juin 2023 – F202300450**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 6 mars 2023 par : La société Siècle productions, domiciliée au : 49 avenue de Turenne – 75003 Paris, représentée par : Madame Aurore POMIES Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, du 30 mai 2023, 6h au 2 juin 2023, 18h, sur la place du père Pierre Saisse (13002). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Siècle productions, domiciliée au : 49 avenue de Turenne – 75003 Paris, représentée par : Madame Aurore POMIES Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 avril 2023

**2023\_01588\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Rue aux enfants, rues pour tou.te.s : place aux modes actifs – Cyclotopia – rue Gillibert – 10 juin 2023 – F202300457**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 mars 2023 par : l'association Cyclotopia, domiciliée au : 7 place Notre dame du mont - 13006 Marseille, représentée par : Madame Anaëlle GARRO Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation «Rue aux enfants, rues pour tou.te.s : place aux modes actifs» présente un caractère d'intérêt général, en faveur du jeune public en milieu scolaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables et des chaises dans la rue Gillibert (13005), le 10 juin 2023 de 15h à 21h montage et démontage inclus, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation «Rue aux enfants, rues pour tou.te.s : place aux modes actifs» par : l'association Cyclotopia, domiciliée au : 7 place Notre dame du mont - 13006 Marseille, représentée par : Madame Anaëlle GARRO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mai 2023

**2023\_01635\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine "la stagiaire" - Elephant story – 3 sites – entre le 9 et le 13 juin 2023 - f202300880**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 10 mai 2023 par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints, selon la programmation suivante :  
- Le 9 juin 2023 de 7h à 17h : Place Ginette Garcin (13007)  
- Le 12 juin 2023 de 7h à 17h : Traverse de Carthage (13008)  
- Le 13 juin 2023 de 7h à 17h : Promenade du grand large (13008)  
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série la stagiaire, par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2023

**2023\_01652\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête de la St Barnabé - mairie des 11ème et 12ème arrondissements – place Caire et parvis de l'église – 10 et 11 juin 2023 - f202300662**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la Fête de St Barnabé, organisée par la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Caire et le parvis de l'église de St Barnabé (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène, un plancher, des tables, des chaises et une annexe technique avec sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : du 9 juin 2023 15h au 10 juin 2023 16h Manifestation : du 10 juin 2023 16h au 11 juin 2023 13h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 14h, le 11 juin 2023. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Fête de St Barnabé par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire

respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2023

**2023\_01661\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la journée des alternatives aux écrans – association du grand Canet – 2 juin 2023 – parc de l'espérance - f202300688**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par : l'association du Grand Canet, domiciliée au : 1 place des États-Unis, représentée par : Madame Véronique ESTEVE MAGOT,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de l'espérance (13014), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et 8 stands. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 2 juin 2023 de 7h30 à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La journée des alternatives aux écrans » par : l'association du Grand Canet, domiciliée au : 1 place des États-Unis, représentée par : Madame Véronique ESTEVE MAGOT. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01662\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rugby mania Région sud - Parvis Jean Bouin - OM opérations – 3 juin 2023 – f202300787**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 24 avril 2023 par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis Jean Bouin, conformément au plan ci-joint : des ateliers sportifs, des stands de restauration à l'aide de tentes Pagode et de tables. Selon la programmation suivante : Montage : le 2 juin 2023 de 8h à 18h Manifestation : le 3 juin 2023 de 8h à 20h Démontage : le 3 juin 2023 de 20h à 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Rugby mania – Région sud » par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01663\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le bal des mamans - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc maison blanche – 3 juin 2023 – f202300553**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la demande présentée le 28 mars 2023 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « Le bal des mamans », organisé par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une sonorisation, une scène, des tables, des chaises et un food-truck. Avec la programmation ci-après : Montage : le 2 juin 2023 de 8h à 18h Manifestation : le 3 juin 2023 de 18h à 23h59 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 5 juin 2023, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « le bal des mamans », par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01664\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête européenne du vélo - C.V.V – 4 juin 2023 - divers sites - f202300650**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu l'arrêté N°T2302454 en date du 23 mai 2023 réglementant temporairement la circulation de l'avenue du Prado 13008,  
Vu l'arrêté N°T2302455 en date du 23 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'allée latérale impaire de l'avenue du Prado 13008,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 6 avril 2023 par : le Collectif Vélos en Ville, domicilié au : 24 rue Moustiers - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Monsieur Cyril Pimantel Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables, des chaises, des stands, des tentes et des véhicules, le 4 juin 2023 de 8h à 19h (montage et démontage inclus), sur les sites suivants, conformément au plan et annexes, ci-joints : 1er temps : Vieux Port, Quai rive Neuve, Bd Charles Livon, rue des Catalans, Corniche JF Kennedy, Avenue du Prado 2, Avenue du Prado 1 (13001,13007,13008) 2ème temps : Place Castellane et Avenue du Prado 1 (13006,13008). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « fête européenne du vélo », par : le Collectif Vélos en Ville, domicilié au : 24 rue Moustiers - 13001 Marseille,, représenté par : Monsieur Monsieur Cyril Pimantel Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01669\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – rue aux enfants – Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille – rue Kleber – 2 juin 2023 – F202300918**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu l'arrêté N°T2302431 du 22 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement rue Kleber 13003,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 34, rue Forbin - 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la « rue aux enfants » organisée par la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera le dispositif suivant, dans la rue Kleber (13003), le 2 juin 2023 de 14h à 19h30 (montage et démontage inclus), conformément aux plans ci-joints : des ateliers, des jeux, des tables, des chaises, 4 stands, 2 véhicules et des barrières. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « rue aux enfants » par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 34, rue Forbin - 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01692\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la bibliocyclette de fotokino - association Fotokino - Cours Julien - du 7 au 28 juin 2023 - F202300393**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 8 mars 2023 par : l'association Fotokino, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une « bibliocyclette », des tapis et des chaises longues. Avec la programmation ci-après : Montage : le 7 juin 2023 de 14h à 17h30 Manifestation : tous les mercredis du 7 au 28 juin 2023 de 14h30 à 17h30 Démontage : le 28 juin 2023 de 17h30 à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la Bibliocyclette de Fotokino », par : l'association Fotokino, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord

du trottoir,  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01693\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Levis - HVH – place Henri Dunant – 7 juin 2023 - F202300947**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 mai 2023 par : la société HVH, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Victor-Lou BRISSON Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Henri Dunant (13004), le 7 juin 2023 de 9h à 16h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société HVH, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Victor-Lou BRISSON Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la

programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01694\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la nuit du handicap - les Epim's – 10 juin 2023 - bas de la Canebière - f202300725**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 avril 2023 par : l'association Les Epim's, domiciliée au : 270 bd Ste Marguerite - 13009 Marseille, représentée par : Madame Mélanie RIBEIRO Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Nuit du handicap » organisée par l'association Les Epim's présente un caractère caritatif et humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 10 stands associatifs tournés vers le handicap, sur le bas de la Canebière, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : manifestation : le 10 juin 2023 de 12h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Nuit du handicap », par : l'association Les Epim's, domiciliée au : 270 bd Ste Marguerite - 13009 Marseille, représentée par : Madame Mélanie RIBEIRO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et

des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01695\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – ASUD Mars Say Yeah – Support Don't Punish – Place Léon Blum – 9 et 10 juin 2023 – f202300579**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 30 mars 2023 par : l'association ASUD Mars Say Yeah, domiciliée au : 16, rue du Racati - 13003 Marseille, représentée par : Madame Béatrice STAMBUL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'événement « Support Don't Punish » organisé par l'association ASUD Mars Say Yeah présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Léon Blum, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 3 stands informatifs composés de tables et de grilles d'affichage. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 9 juin 2023 de 13h à 23h et le 10 juin 2023 de 13h à 19h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Support Don't Punish », par : l'association ASUD Mars Say Yeah, domiciliée au : 16, rue du Racati - 13003 Marseille, représentée par : Madame Béatrice STAMBUL

Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01696\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - crêpi tour - crêpi Méditerranée – 7 juin 2023 – parc Borély - F202300269**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 février 2023 par : l'association Crêpi Méditerranée, domiciliée au : 54 bd Laveran - 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Guy DEPRAD Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 25 tables, 50 chaises et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 7 juin 2023 de 7h à 17h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Crêpi tour », par : l'association Crêpi Méditerranée, domiciliée au : 54 bd Laveran - 13013 Marseille,

représentée par : Monsieur Guy DEPRAD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01697\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marsatac - Association Orane – parc Borély – du 16 au 18 juin 2023 – F202201380**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par : l'association Orane, domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel DUCHANGE Président, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les dispositions réglementaires relatives à la circulation et au stationnement dans le parc Borély,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans

le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 scène principale et ses annexes avec platelage, 2 scènes annexes et régies, 3 bars, 8 food- trucks, des loges, 1 zone catering, 1 zone VIP, 1 poste de secours et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 7 juin 2023, 8h au 16 juin 2023, 12h Manifestation : du 16 juin 2023, 18h au 18 juin 2023, 23h59 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 23 juin 2023, 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival Marsatac par : l'association Orane, domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel DUCHANGE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des

mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01702\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre d'un terrassement pour la mise en place d'un PDL dans le cadre du test event pour les jeux olympiques 2024- Entreprise Eiffage- 89 Promenade Georges Pompidou Parc balnéaire du Prado 8 ème arrondissement Marseille- Compte N° 104497**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté N° 2023\_01411\_VDM du 12 Mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur CAZZOLA Roland à Madame Perrine PRIGENT du 29 Mai 2023 au 16 Juin 2023 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/789 déposée le 30 Mai 2023, par l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud ETS PROVENCE ISTRES Quartier Prignan CS 40055 Istres Cedex,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise, 89 Avenue Georges Pompidou Parc balnéaire du Prado 8 ème arrondissement à Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 89, promenade Georges Pompidou dans l'enceinte

du Parc balnéaire du Prado 8 ème arrondissement à Marseille pour la mise en place d'un PDL dans le cadre du test event pour les jeux olympiques 2024 est consenti à l'Entreprise EIFFAGE.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Promenade Georges Pompidou Enceinte du Parc balnéaire du Prado : Longueur : 50,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 10,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant le chantier . Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104497

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01720\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – street food festival - Provence Tourisme – esplanade Jean-Paul II – du 15 au 17 juin 2023 - f202300348**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 28 février 2023 par : l'association Provence Tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, représentée par : Madame Danielle MILON Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des espaces dédiés aux métiers de bouche, aux plaisirs de la table, aux animations et des annexes techniques. Selon la programmation ci-après : Montage : du 12 juin 2023 7h au 15 juin 2023 12h Manifestation: du 15 au 17 juin 2023 de 17h au lendemain 1h Démontage : dès la fin de la manifestation au 20 juin 2023 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Street food festival » par : l'association Provence Tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, représentée par : Madame Danielle MILON Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01721\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Barnums saison estivale - RTM - du 16 juin au 4 septembre 2023 - quai de la fraternité - f202300673**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par : la Régie des Transports Métropolitains, domiciliée au : 79 bd de Dunkerque - 13235 Marseille Cédex 02, représentée par : Madame Catherine PILA Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 8 tentes-pagodes (3 de 5m x 5m et 5 de 3m x 3m), sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port, conformément au plan ci-joint. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 16 juin 2023, 6h au 4 septembre 2023, 8h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la saison estivale, par : la Régie des Transports Métropolitains, domiciliée au : 79 bd de Dunkerque - 13235 Marseille Cédex 02, représentée par : Madame Catherine PILA Présidente. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux poissons

- le marché d'été

- l'épars de confiserie

- les opérations événementielles autorisées. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler

dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01722\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – la lucarne – Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la ville de Marseille – bas Canebière – 17 juin 2023 – F202300564**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 mars 2023 par : la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Monsieur HEDDADI Ahmed Adjoint au Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation la « Lucarne » organisée par la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la partie piétonne de la Canebière (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un mur mobile, un espace d'entraînement, des tables, des chaises, des barrières de type Vauban et une sonorisation. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 17 juin 2023

de 9h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Lucarne » par : la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 place François Mireur – 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Monsieur HEDDADI Ahmed Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01723\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cérémonie de passation de commandement - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille – 12 juin 2023 - parc maison Blanche – F202300655**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 7 avril 2023 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la « Cérémonie de passation de commandement » organisée par la mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tentes, des chaises, des tables et un pupitre. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 12 juin 2023 de 8h à 15h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Cérémonie de passation de commandement » par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01724\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – salon de la bière artisanale – Rotary club Marseille Monte Cristo – parc Longchamp – 9 et 10 juin 2023 – f202201456**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 14 novembre 2023 par : le Rotary club Marseille Monte Cristo, domicilié au : 20 bd de Louvain – 13008 Marseille, représenté par : Madame Fabienne MERLET Présidente,  
Considérant que la manifestation « Salon de la bière artisanale » est organisée par le Rotary club Marseille Monte Cristo en faveur de l'aide aux enfants malades du cancer, avec le concours de l'association Sourire à la Vie,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une scène, 7 stands de brasseurs à vocation caritative, des tables, des chaises, un espace encaissement et 4 food-trucks. Selon la programmation suivante : montage : le 9 juin 2023 de 12h à 16h manifestations : les 9 et 10 juin 2023 de 16h à 23h30 chaque jour démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 11 juin 2023, 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Salon de la bière artisanale », par : le Rotary club Marseille Monte Cristo, domicilié au : 20 bd de Louvain – 13008 Marseille, représenté par : Madame Fabienne MERLET Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions

spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01725\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Major skate jam - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – esplanade Jean-Paul II – 10 juin 2023 - F202300652**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 7 avril 2023 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que l'événement « Major Skate Jam » organisé par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 4 modules de glisse urbaine, 3 tentes de type barnum, des tables, des chaises, une sonorisation et une buvette associative. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 10 juin 2023 de 6h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Major Skate Jam » par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01726\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine heureux gagnants - les improductibles - esplanade du monument aux rapatriés d'Algérie corniche Kennedy - du 7 au 9 juin 2023 - F202300971**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 24 mai 2023 par : La société Les improductibles, domiciliée au : 38 rue Breguet 75011 PARIS, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,  
Considérant qu'il convient de prendre en compte toutes les dispositions réglementaires relatives au stationnement de la corniche John Fitzgerald Kennedy, sur le site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine, sur le site ci-dessous, conformément au plan ci-joint :  
- Esplanade du monument aux rapatriés d'Algérie Corniche Kennedy (13007) du 7 juin 7h au 9 juin 2023 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du long métrage « Heureux Gagnants », par : La société Les improductibles, domiciliée au :38 rue Breguet 75011 PARIS, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01727\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines publicité orange JO 2024 - wanda production - divers sites - 7 et 8 juin 2023 - F202300969**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 24 mai 2023 par : La société Wanda Productions, domiciliée au : 50 avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis La Plaine, représentée par : Monsieur Luc CHEVALIER Régisseur Général,

Considérant qu'il convient de prendre en compte toutes les dispositions réglementaires relatives au stationnement de l'avenue du Prado, sur le terre-plein avenue du Prado, côté pair, entre la rue Fargès et le n°116 (13008),

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :

- Terre-plein avenue du Prado coté pair entre la rue Fargès et le n°116 (13008), le 7 juin 2023 de 7h à 16h,

- Place Joseph Sitruck (13010), le 8 juin 2023 de 7h à 16h Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage Publicité Orange JO 2024, par : La société Wanda Productions, domiciliée au : 50 avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis La Plaine, représentée par : Monsieur Luc CHEVALIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01728\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - un repas réussi à Noailles - association Because U. Art – place Halle Delacroix – 11 juin 2023 - f202300890**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 mai 2023 par : l'association Because U. Art, domiciliée au : 93, la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Vanasay KHAMPHOMMALA Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives au stationnement sur le site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Halle Delacroix (13001), conformément au plan ci-joint : un stand, 15 tables, 30 chaises, 30 bancs et des barrières « Vauban ». Selon la programmation suivante : Manifestation : le 11 juin 2023 de 12h à 23h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Un repas réussi à Noailles » par : l'association Because U. Art, domiciliée au : 93, la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Vanasay KHAMPHOMMALA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01729\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – boutique concert Beyoncé - bd Michelet - société Fan avenue.com – 11 et 12 juin 2023 – f202300940**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 mai 2023 par : la société Fan avenue.com, domiciliée au : 13 allée des flamandes - 40530 Labenne représentée par : Monsieur Lionel Blanc-Gonnet Gérant, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion boutique pour la vente des produits dérivés, sur le boulevard Michelet, face aux escaliers du parvis Jean Bouin, du 11 juin 2023, 10h au 12 juin 2023, 1h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du concert de Beyoncé, par : la société Fan avenue.com, domiciliée au : 13 allée des flamandes - 40530 Labenne représentée par : Monsieur Lionel Blanc-Gonnet Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir

les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01730\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cirque en herbe - mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc maison blanche – 14 juin 2023 – f202300729**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 avril 2023 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « Cirque en herbe », organisé par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers de jonglerie, de maquillage, de barbe a papa. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 14 juin 2023 de 14h à 18h (montage à partir de 8h et démontage de 18h à 12h le lendemain). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cirque en herbe », par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01731\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête du village d'Éoures - Comité des fêtes d'Éoures - place Jean-Baptiste Auffan – 10 et 11 juin 2023 - F202300709**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu l'arrêté N°T2302228 du 7 mai 2023 réglementant temporairement le stationnement de la place Jean Baptiste Auffan 13011,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 avril 2023 par : le comité des fêtes d'Éoures, domicilié au : 40, boulevard des cigales – 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien GUILLO Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Jean-Baptiste Auffan (13011), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une structure gonflable, un espace scénique et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 10 juin 2023 à partir de 7h Manifestation : les 10 et 11 juin 2023 de 9h à 19h Démontage : le 11 juin 2023 de 19h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête du village d'Éoures, par : le comité des fêtes d'Éoures, domicilié au : 40, boulevard des cigales – 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien GUILLO Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01732\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – clôture sport santé séniors – service animations sportives de la ville de Marseille – parc de la Magalone – 13 juin 2023 - f202300624**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 4 avril 2023 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille ,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « clôture sport santé séniors » organisé par le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Magalone (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-annexé : 10 tentes, 6 petits oriflammes 2x30, 2 grands oriflammes 4,80x2, 25 chaussettes Vauban et 25 barrières. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 13 juin 2023 de 7h30 à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « clôture sport santé séniors » par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille . En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01733\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la brasserie de la Plaine - fête des brasseurs de la Plaine - 10 juin 2023 - 13006 - f202300471**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu l'arrêté N°T2301458 du 24 mars 2023 réglementant temporairement la circulation de la rue des trois frères Barthélemy 13006,  
Vu l'arrêté N°T2302212 du 7 mai 2023 réglementant temporairement le stationnement de la rue des trois frères Barthélemy 13006,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 16 mars 2023 par : La brasserie de la Plaine, domiciliée au : 16 rue St Pierre - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Salem HAJI Gérant,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer du 51 au 59 rue des Trois Frères Barthélemy (13006 - après la rue Ferdinand Rey et avant la rue St Pierre), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 40 chaises, 10 tables, 2 stands et 2 véhicules anti intrusion. Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : le 10 juin 2023 de 8h à 23h45, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La fête des brasseurs de la Plaine » par : La brasserie de la Plaine, domiciliée au : 16 rue St Pierre - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Salem HAJI Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01734\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée des séniors – Service Famille Séniors de la ville de Marseille – parc Longchamp – 15 juin 2023 – F202201601**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2022 par : le Service Famille Seniors de la ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire ,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « la journée des séniors » organisée par le Service Famille Seniors de la ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 18 tentes pagodes de 3m x 3m, 1 tente de 10m x 35m, 3 food-trucks et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 13 juin 2023 6h au 15 juin 2023 9h Manifestation : le 15 juin 2023 de 10h à 17h Démontage : du 15 juin 2023 18h au 16 juin 2023 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la journée des séniors » par : le Service Famille Seniors de la ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire . En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01735\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Village santé - SEPT - 14 juin 2023 – parc Billoux - f202300798**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par : L'association Santé Environnement Pour Tous, domiciliée au : 145 avenue des Poilus 13013 - Marseille, représentée par : Monsieur Yazid ATTALAH Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation « Village santé » organisée par l'association Santé Environnement Pour Tous, présente un caractère d'intérêt général en matière de santé publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la parc François Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 30 chaises, 10 tables, 10 stands et 10 barrières. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 14 juin 2023 de 8h à 14h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Village santé » par : L'association Santé Environnement Pour Tous, domiciliée au : 145 avenue des Poilus 13013 - Marseille, représentée par : Monsieur Yazid ATTALAH Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par

l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01779\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - urban sport truck - addap 13 – halle Puget – du 21 juin au 27 décembre 2023 - f202300802**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par : L'ADDAP 13, domiciliée au : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAÏSSE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant que la manifestation « Urban sport truck » est organisée par l'ADDAP 13 en partenariat avec la Ville de Marseille, en faveur de la socialisation, l'insertion sociale et la lutte contre l'exclusion des jeunes et et des adolescents en situation précaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion équipé de matériel sportif amovible sans ballon, sur la halle Puget (13001), tous les mercredis du 21 juin au 27 décembre 2023, de 13h30 à 19h30 montage et démontage inclus, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Urban sport truck » par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAÏSSE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01780\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - alternative à la sanction - Préfecture de police des Bouches du Rhône – place Monthyon - 15 juin 2022 - F202300792**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 avril 2023 par : La Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée : 2 bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Frédérique CAMILLIERI Responsable Légal,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant que la manifestation « Alternative à la sanction » organisée par la Préfecture de Police des Bouches du Rhône, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Monthyon (13006), conformément au plan ci-joint : une voiture-tonneau, un barnum de 3m x3m, des tables, des chaises et un équipement de protection individuelle moto. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 15 juin 2023 de 7h à 18h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Alternative à la sanction » par : La Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée : 2 bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Frédérique CAMILLIERI Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et

sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux

(02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01781\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – baptême voilier Persévérance - expédition Polar POD – Océan polaire – Quai du port – 14 juin 2023 - f202301054**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 7 juin 2023 par : l'association Océan polaire, domiciliée : 17B rue Robert de Flers - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-louis ETIENNE Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule de type camionnette, sur le Quai du Port, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : Manifestation : le 14 juin 2023 de 11h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Baptême voilier Persévérance – Expédition polar POD » par : l'association Océan polaire, domiciliée : 17B rue Robert de Flers - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-louis ETIENNE Président. Cet événement ne devra en aucune manière gêner les opérations événementielles autorisées. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite

l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01782\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine série télé Cimetière indien - Mintee Studio - cours Pierre Puget - 19 juin 2023 - F202301028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 juin 2023 par : La société Mintee Studio, domiciliée au : 14 rue Cambacérès 75008 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le terre-plein du Cours Pierre Puget (13006 – entre le 3 bis et la rue Breteuil), le 19 juin 2023 de 6h à 20h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Cimetière indien », par : La société Mintee Studio, domiciliée au : 14 rue Cambacérès 75008 Paris, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01784\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – commémoration de l'appel du 18 juin – direction du protocole de la ville de Marseille – place du Général De Gaulle – 18 juin 2023 - f202301009**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 31 mai 2023 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement sur le site concerné,

Considérant que la commémoration de l'appel du 18 juin organisée

par la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du Général de Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un pupitre, des porte-drapeaux, une sonorisation et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 18 juin 2023 de 7h à 12h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de l'appel du 18 juin par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement

être respectées.

Article 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01786\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival de Marseille / Bach nord - parc Billoux - Association Festival de Marseille – les 18 et 19 juin 2023 - f202300690**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 avril 2023 par : L'association Festival de Marseille, domiciliée : 17 rue de la république - 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Présidente, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le

dispositif suivant dans le parc Billoux (13015), conformément au plan ci-joint : un espace scénique, une régie sonorisation, un poste de secours et une buvette. Selon la programmation suivante : Montage : le 16 juin 2023, 9h au 17 juin 2023 8h Manifestation : le 18 juin 2023 de 17h30 à 20h et le 19 juin 2023 de 21h à 23h Démontage : le 20 juin 2023 de 13h à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival de Marseille, par : L'association Festival de Marseille, domiciliée : 17 rue de la république - 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01787\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bal de St Loup - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille – 17 juin 2023 - place de l'église de St Loup – F202300656**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 7 avril 2023 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement du site concerné,

Considérant que le « Bal de St Loup » organisé par la mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place de l'église de St Loup (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des chaises, des tables, des rampes de lumière et un espace DJ avec sonorisation. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 17 juin 2023 de 8h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Bal de St Loup » par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01788\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tremplin sport – service animations sportives de la ville de Marseille – place Jean Jaurès – 17 juin 2023 - f202300981**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 mai 2023 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille ,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant que l'événement « Tremplin sport » organisé par le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean Jaurès, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un mur d'escalade mobile et des espaces d'activité sportive. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 17 juin 2023 de 16h30 à 20h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Tremplin sport » par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01789\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - répétitions, ateliers et pique-nique en famille - Vacarme orchestra - parc Pastré - 18 juin 2023 - f202300221**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 7 mars 2023 par : l'association Vacarme orchestra, domiciliée au : cité des associations - 93 la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Madame Alima EL BAJNOUNI Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Pastré (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. Des tables, des chaises, des nattes, des ateliers de musique, du matériel de musique et des véhicules. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 18 juin 2023 de 11h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « répétitions, ateliers et pique-nique en famille » par : l'association Vacarme orchestra, domiciliée au : cité des associations - 93 la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Madame Alima EL BAJNOUNI Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01790\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille – 15/16 à l'heure d'été – théâtre de la sucrière – entre le 15 juin et le 13 juillet 2023 – f202300743**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 avril 2023 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que l'événement « 15/16 à l'heure d'été » organisé par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera une buvette dans le parc Billoux -théâtre de la sucrière - 13015), les 18, 19 et 24 juin 2023 ainsi que le 12 juillet 2023 . Tandis que le site sera réservé avec des aménagements scéniques, dans le cadre des spectacles organisés à compter du 18 juin 2023 jusqu'au 12 juillet 2023, inclus et du 15 juin 2023 au 13 juillet, 19h , montage et démontage, inclus , conformément au plan ci- joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre des « 15/16 à l'heure d'été » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01827\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Paris 2024 test event sailing - Association paris 2024 - Parc balnéaire du Prado - Du 8 juin au 26 juillet 2023 et période d'utilisation exclusive par Paris 2024 du 23 juin au 26 juillet 2023 - F202201565**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01074\_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu l'arrêté N° 2022\_01895\_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,  
 Vu l'arrêté N°2023\_01063\_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,  
 Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
 Vu la demande présentée le 29 août 2022 par : l'association Paris 2024, domiciliée au : 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis, représentée par : Monsieur Tony ESTANGUET Président,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la convention-cadre collectivité-hôte entre le comité d'organisation PARIS 2024 et la Ville de Marseille dans le cadre de l'organisation des épreuves olympiques en 2024,  
 Considérant que la convention-cadre collectivité-hôte a pour objectif de fixer les conditions d'accueil de l'événement olympique sur le territoire de la Commune,  
 Considérant que dans un tel contexte, l'organisation et la préparation des épreuves olympiques sur le territoire de la Commune dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, présentent un caractère d'intérêt général,  
 Considérant qu'au titre de cette convention-cadre collectivité-hôte, l'accueil des épreuves olympiques de Voile, sur le parc Balnéaire du Prado est consenti à titre gratuit,  
 Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, sur le parc balnéaire du Prado (13008), conformément aux plans ci-joints : -tout le matériel dédié à l'aménagement des zones opérationnelles, des zones sportives, des zones de repos et de détente, des zones de secours, des

zones logistiques et techniques et des zones annexes. Selon la programmation suivante : Montage : du 8 juin au 6 juillet 2023  
 Manifestation : du 7 au 16 juillet 2023 Démontage : du 17 au 26 juillet 2023 Période d'utilisation Exclusive accordée à Paris 2024 du 23 juin au 26 juillet 2023. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Paris 2024 test event sailing » par : l'association Paris 2024, domiciliée au : 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis, représentée par : Monsieur Tony ESTANGUET Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

## DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2023\_01649\_VDM - sdi 23/0641 - arrêté de mise en sécurité -  
procédure urgente - 8 rue Euthymènes - bâtiment A - 13001  
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 mai 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Vu le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier sis 8 rue Euthymènes / 19 rue de la Paix Saint-Marcel - 13001 MARSEILLE, rédigé par l'étude de Maître Pierre DOAT notaire à Marseille, en date du 6 décembre 1950,

Considérant l'ensemble immobilier sis 8 rue Euthymènes / 19 rue de la Paix Saint-Marcel - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 136, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 84 centiares, composé de deux immeubles,

Considérant le règlement de copropriété du 6 décembre 1950, précisant l'existence de deux immeubles l'un situé 19 rue de la Paix Saint-Marcel et l'autre situé 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE, avec des charges séparées,

Considérant que seul l'immeuble du 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE, bâti en angle entre la rue Euthymènes et la place Thiers, est impacté par la procédure engagée,

Considérant que le local commercial occupé par un restaurant au rez-de-chaussée, à l'angle rue Euthymènes et place Thiers, a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 27 mai 2023 et fermé temporairement, ainsi qu'une partie de la terrasse du restaurant situé au pied de l'immeuble contigu sis 27 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, à l'aplomb de la corniche menaçante,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un

risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade rue Euthymènes :

- Chute d'un bloc de pierre d'environ 50 kg provenant de la corniche en partie supérieure de la façade de l'immeuble au droit de l'angle rue Euthymènes / place Thiers sur la terrasse du restaurant située au rez-de-chaussée, avec risque imminent de chute complémentaire de matériaux dégradés sur les personnes, Façades rue Euthymènes et place Thiers :

- Blocs de pierres descellés et fissurés en plusieurs points de la corniche et menaçant chute imminente sur la voie publique et sur la terrasse du restaurant du bâtiment contigu sis 27 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Fermeture temporaire totale du restaurant du rez-de-chaussée donnant sur la place Thiers,

- Mise en sécurité de tous les accès au restaurant du rez-de-chaussée avec indication du danger,

- Faire réaliser une purge de tous les éléments instables de l'ensemble de la corniche en partie supérieure de la façade de l'immeuble, côté rue Euthymènes et place Thiers, par une entreprise qualifiée en patrimoine ancien et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 136, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 84 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet IMMOBILIERE TARIOT, syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Mise en sécurité de tous les accès au restaurant du rez-de-chaussée avec indication du danger, Sous un délai de 48h :

- Faire réaliser une purge de tous les éléments instables de l'ensemble de la corniche en partie supérieure de la façade de l'immeuble, côté rue Euthymènes et place Thiers, par une entreprise qualifiée en patrimoine ancien et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études).

Article 2 Le restaurant du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au restaurant du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'accès à une portion de la rue Euthymènes, de la place Thiers jusqu'au droit de la porte d'entrée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes, en laissant l'accès à l'immeuble. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de la corniche.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un Homme de l'Art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le restaurant du rez-de-chaussée a été évacué et fermé lors de l'intervention d'urgence le 27 mai 2023.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du cabinet IMMOBILIERE TARIOT, syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 31 mai 2023

**2023\_01667\_VDM - SDI 22 /379 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 4 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03993\_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.  
Vu l'attestation établie le 26 mai 2023 par Monsieur Simone ANTONIUCCI, ingénieur du bureau d'études JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,  
Vu les constats des services municipaux en date du 17 avril et du 26 mai 2023 constatant la réalisation des travaux,  
Considérant l'immeuble sis 4 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 0218, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 87 centiares,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Simone ANTONIUCCI, ingénieur du bureau d'études JC Consulting que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,  
Considérant les visites des services municipaux en date du 17 avril et du 26 mai 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 26 mai 2023 par Monsieur Simone ANTONIUCCI, ingénieur du bureau d'études JC Consulting, dans l'immeuble sis 4 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 0218, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 87 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Citya Casal et Villemain, domicilié 66 avenue du Prado -13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03993\_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01670\_VDM - SDI 22/0059 - Arrêté de Mise en Sécurité - 5 rue Edmond Rostand - 13006 Marseille**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_00300\_VDM, signé en date du 4 février 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves et des locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 février 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 26 janvier 2023 et notifié le 3 février 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 décembre 2022 et notifié au syndic en date du 3 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport d'études géotechniques (missions G5 + G2 AVP) émis en date du 18 janvier 2022 par l'entreprise MERIDION, domiciliée 13 allée du Mont Ventoux – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE,

Vu l'attestation d'exécution des travaux de mise en sécurité pérennes relatifs à la réparation des planchers hauts des caves (y compris réparations de la cloison d'échiffre, de la volée d'escalier menant aux caves et des fissures sur les murs des caves), établie en date du 19 avril 2023 par Monsieur Laurent PLAGNES, architecte DPLG, représentant la SARL CYLEA (SIRET n° 842 532 871 00014), domiciliée 5 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE,

Vu la visite des services municipaux en date du 10 mai 2023,  
Considérant l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0183, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 50 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_00300\_VDM du 4 février 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des deux locaux commerciaux du rez-de-chaussée,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 mars 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que depuis, les travaux de mise en sécurité pérennes relatifs à la réparation des planchers hauts des caves (y compris réparations de la cloison d'échiffre, de la volée d'escalier menant aux caves et des fissures sur les murs des caves) ont été dûment attestés en date du 19 avril 2023 par Monsieur Laurent PLAGNES, architecte DPLG, représentant la SARL CYLEA (SIRET n° 842 532 871 00014), domicilié 5 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE,  
Considérant que la visite des services municipaux en date du 10

mai 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité pérennes relatifs à la réparation des planchers hauts des caves (y compris réparations de la cloison d'échiffre, de la volée d'escalier menant aux caves et des fissures sur les murs des caves),

Considérant que ces travaux réalisés et dûment attestés permettent la réoccupation et la réutilisation des caves et locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 1er décembre 2022 et du 10 mai 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée :

- Fissures horizontales et verticales situées au droit de l'imposte vitrée au-dessus de la porte d'entrée, avec risque de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Fissures au plafond situées au droit de la trappe de visite, au pied d'un puits de ventilation / gaine technique toute hauteur de l'immeuble, associées à des traces de dégâts des eaux anciens et récents (gouttes observées lors du coulage de la chape du hall d'entrée), avec risque de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, Mur surplombant la cage d'escalier :

- Fissures en escalier avec risque de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Faux-plafond du couloir d'accès aux chambres « de bonnes » du R+5 :

- Fissures et bombement avec risque de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Caves de l'immeuble :

- Forte dégradation des sols d'assise sensibles à l'eau, associés à de possibles circulations de la nappe souterraine, avec altération de la portance des sols d'assise des fondations de l'immeuble et risque d'effondrement partiel (suite à la lecture du rapport d'études géotechniques (G5 + G2 AVP), y compris vidéo-inspection des réseaux EU / EP (désordres constatés le 27 janvier 2022) et étant donné l'attestation de CYLEA susvisée du 19 avril 2023 indiquant que « seul le confortement des sols n'a pas pu être correctement réalisé du fait de la teneur importante en eau du sous-sol. Nous restons dans l'attente de la réparation de la canalisation de l'immeuble voisin (7 rue Edmond Rostand) et de l'assèchement du puits, afin de reprendre les injections »), Façade sur cour arrière et parallèle à la rue :

- Fissures verticales situées en allées de la travée centrale à tous les niveaux (sauf aux deux premiers), associées à des craquelures d'enduit, avec risque d'infiltrations, de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement traversant du R+1 :

- Fissures en escalier sur la cloison séparative entre la salle de bains et le puits de ventilation / gaine technique toute hauteur, avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement traversant du R+2 :

- Fissure linéaire nette par écartements des joints des tommettes de sol, située dans l'embrasure de la fenêtre, au droit de la jonction plancher / façade sur rue, avec risque de déstructuration et de désolidarisation ponctuelle entre les ouvrages structurels, Appartement traversant du R+3 :

- Fissures au plafond des chambres sur cour se prolongeant dans la cueille périphérique avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement traversant du R+4 en duplex avec R+5 partiel :

- Fissure verticale avec désaffleurement à la jonction entre le mur mitoyen avec l'immeuble sis 7 rue Edmond Rostand et la façade sur rue avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Souplesse et dévers du plancher bas des chambres du R+4 sur cour (recouvertes de moquette épaisse) avec risque de déstructuration, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes et de chute de personnes,

- Fissures au plafond des chambres sur cour se prolongeant dans la cueille périphérique avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Chambres « de bonne » du R+5 :

- Dévers en plancher bas d'une chambre de bonne côté cour avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Couverture toiture à simple pente du R+4 :

- Déformation de la toiture de rive observée depuis la chambre de bonne de droite (depuis le palier) avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

transmis en date du 2 février 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0183, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 5 rue Edmond Rostand, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 5 rue Edmond Rostand. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MICHEL DE CHABANNES - PMR dont le siège est à MARSEILLE, 45 rue Edmond Rostand - 13006, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus Les copropriétaires, de l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous : Sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur les désordres restants afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur le bon état de solidité :

- du mur de façade et du faux-plafond (au droit de la trappe) du hall d'entrée,
- du mur surplombant la cage d'escalier et des faux-plafond du couloir d'accès aux chambres de bonne,
- de la façade arrière sur cour et sur sa bonne étanchéité,
- des cloisons, faux-plafond et murs des appartements des étages,
- des planchers bas des R+2, R+4 et R+5,
- de la toiture et de son étanchéité,
- des réseaux humides du puits de ventilation / gaine technique toute hauteur,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux restant à réaliser,
- Achever le confortement des fondations et des sols d'assise de l'immeuble, Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivants ;
- Réparer les plafonds sous les combles et dans le hall d'entrée,
- Procéder, le cas échéant, à toutes réparations utiles et/ou confortements en façade arrière, cloisons, faux-plafond et murs des appartements, en planchers bas des R+2, R+4 et R+5,
- Procéder, le cas échéant, à tous réparations utiles en toiture,
- Procéder aux réparations des réseaux fuyards du puits de ventilation / gaine technique,
- Rétablir la ventilation dans les caves,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les caves ainsi que les locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME, concernés par l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_00300\_VDM du 4 février 2022 sont de nouveau autorisés à toute occupation et utilisation à compter de la

notification du présent arrêté de mise en sécurité. Les fluides et les accès de ces locaux de nouveau autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable toute ou partie de l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME, toute ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux annexes L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux annexes précitées est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les annexes L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 5 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES - PMR, domicilié 45 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01671\_VDM - SDI 18/231 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023\_00530\_VDM - 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00530\_VDM signé en date du 22 février 2023,

Considérant l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822B, numéro 12, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares,

Considérant le courrier électronique transmis par MARSEILLE HABITAT au service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, le 23 mars 2023, ainsi que le courrier daté du 25 avril 2023 précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant l'acte reçu par Maître Sophie BARBERO-TESNIERE, notaire à MARSEILLE, le 23 mars 2023, relatif à la vente de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME à la société 3F SUD, société anonyme d'habitations à loyer modéré, qui acquiert la pleine propriété du bien,

Considérant qu'il convient de modifier par conséquent l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00530\_VDM du 22 février 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00530\_VDM du 22 février 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822B, numéro 12, quartier Saint-

Pierre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société 3F SUD, société anonyme d'habitations à loyer modéré dont le siège est à MARSEILLE 6EME (13006), 72 avenue de Toulon (SIREN 415 750 868), ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Sophie BARBERO-TESNIERE, notaire à MARSEILLE, le 23 mars 2023. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Mettre en œuvre, suivant les préconisations techniques de l'homme de l'art, les travaux de réparation définitive des désordres relevés le 16 octobre 2020 par les services municipaux et le 20 décembre 2022 par le bureau d'études JOVAL ainsi que des désordres éventuels supplémentaires relevés ultérieurement par l'homme de l'art missionné par le propriétaire de l'immeuble,

- Identifier l'origine des fissures observées, en supprimer la cause, et les réparer,

- Déposer l'appentis en bois situé dans la cour arrière de l'immeuble,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE, ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023\_00530\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société 3F SUD, domiciliée 72 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01672\_VDM - SDI 22/0263 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de de mise en sécurité n° 2022\_01077\_VDM – procédure urgente signé en date du 15 avril 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussé droit de l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE 15EME,  
Vu l'attestation établie le 12 février 2023, par l'entreprise SB Construction, domiciliée 27 rue Thiepval – 13005 MARSEILLE,  
Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence MARTY, domiciliée 99 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SB Construction, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés,  
Considérant que les visites des services municipaux, en date du 2 février 2023, 8 mars 2023 et 5 mai 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 12 février 2023, par l'entreprise SB Construction, dans l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 899I, numéro 0066, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Giraud-Garcia, domiciliée 180 chemin des Chênes - 30380 SAINT-CHRISTOL-LÈS-ALÈS ou à ses ayants droit, et représentée par le gestionnaire, en l'occurrence l'agence MARTY domiciliée 99 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_01077\_VDM signé en date du 15 avril 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01679\_VDM - SDI 21/0742 - Arrêté de mise en sécurité – 213 boulevard Roger Salengro - 13015 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021\_03901\_VDM du 25 novembre 2021, interdisant l'occupation et l'utilisation des appartements du R+1 et du R+2 ainsi que la cave de l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE,  
Vu l'arrêté modificatif n° 2022\_00275\_VDM du 27 janvier 2022, interdisant l'occupation et l'utilisation totale de l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 août 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2022 et notifié au syndic en date du 8 août 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,  
Considérant l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0079, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 91 centiares,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 janvier 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Sous sol :  
- Corrosion des aciers des voûtains avec risque d'affaiblissement des structures porteuses du plancher haut des caves,  
- Emmanchement de la volée d'accès au sous-sol dangereux et hors norme avec risque de chute des personnes,  
- Encombrement de la cave, Façades :  
- Encombrement du balcon du R+1 et R+3 sur cour, avec risque de dégradation de la structure porteuse des balcons et de chute des personnes,  
- Corrosion des aciers composant la structure des balcons sur cour avec risque de chute des personnes, Communs :  
- Descellement des tomettes et nez de marche sur plusieurs niveaux avec risque de chute des personnes,  
- Fissuration du plâtre en sous-face de la première volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local Commercial RdC :  
- Dégradation du faux plafond avec infiltrations d'eau en cour et risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement R+1 :  
- Enfustage manquant du plancher haut avec de fortes traces d'infiltrations au droit du bac à douche de l'appartement du R+2, et risque de dégradation de la structure porteuse du plancher, voire de chute des personnes,  
- Fuite au droit des toilettes à l'aplomb du dégât des eaux visibles dans le local commercial du rez-de-chaussée, avec risque de dégradations complémentaires du plancher bas de l'appartement, Appartement R+2 :  
- Affaissement dangereux du bac de douche et décollement du plancher en pied de cloisons adjacentes avec fortes traces d'humidités et risque de chute des personnes, Appartement R+3 :  
- Souplesse du plancher au droit des fenêtres avec décollement

des tomettes notamment au niveau de la cuisine sur cour, avec risque d'affaissement de plancher et de chute des personnes, Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0079, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 91 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 213 avenue Roger Salengro, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 213 avenue Roger Salengro. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Immobilière Pujol, dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue Jean Fiolle - 13006, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour réaliser les investigations et définir les préconisations techniques nécessaires pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, portant notamment sur les points suivants :
  - Faire vérifier l'état des façades, refends, planchers, éléments de modénatures, etc. et procéder à la réparation des désordres,
  - Faire vérifier l'état des structures enterrées (caves, fondations, ...) et procéder à la réparation des désordres,
  - Faire vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres constatés,
  - Faire vérifier l'état des toitures et procéder à la réparation des désordres,
  - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
  - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, concerné par l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021\_03901\_VDM du 25 novembre 2021 et par son modificatif n° 2022\_00275\_VDM du 27 janvier 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat de l'immeuble sis 213 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne du cabinet Immobilière Pujol, domicilié 7 rue Jean Fiolle - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1

879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 02 juin 2023

**2023\_01680\_VDM - SDI 20/191 - ARRETE portant modification de l'arrêté de MISE EN SECURITE N°2021\_00136\_VDM - 24 BOULEVARD LECCIA - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_00136\_VDM, signé en date du 12 janvier 2021,

Considérant que l'ensemble des immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0106, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires représenté par le cabinet FERGAN, syndic, ou à leurs ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,  
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par cabinet FERGAN, en date du 2 mai 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,  
Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_00136\_VDM, signé en date du 12 janvier 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_00136\_VDM, signé en date du 12 janvier 2021, est modifié comme suit : « Les immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée

section 811D, numéro 0106, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartiennent, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 24 boulevard Leccia, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 24 boulevard Leccia. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FERGAN dont le siège est à MARSEILLE, 17 rue Roux de Brignoles – 13006. Règlement de copropriété – Acte : DATE DE L'ACTE : 06/07/1953 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/07/1953 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 194 n°39 NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTAUD Etat descriptif de Division – Acte : DATE DE L'ACTE : 23/07/2015 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2015 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015 n° 4316 NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOST Gérard. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires des immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 42 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art ainsi que les mesures listées ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité des structures des immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établi par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour réaliser les investigations et définir les préconisations techniques nécessaires pour la mise en œuvre des travaux,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs des désordres constatés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée,
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages des bâtiments A et B (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier... etc.) et notamment :
  - En façades sur rue et sur cour,
  - Au niveau des planchers et des poutres impactés (y compris sous la toiture terrasse du 3e étage coté rue),
  - Au droit des plafonds, cloisons et revêtements de sol,
  - Dans la cage d'escalier et au droit des paliers,
  - Faire vérifier l'état des toitures (couvertures, charpentes, combles, étanchéité, etc) et mettre en œuvre des travaux de réparation définitive nécessaires,
  - Faire vérifier l'état des canalisations et des réseaux humides, identifier l'origine des remontées capillaires et d'humidité, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et mettre en œuvre de travaux de réparation définitive nécessaires,
  - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
  - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux...).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_00136\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en

mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 07 juin 2023

**2023\_01681\_VDM - SDI 20/0152 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02727\_VDM - 21 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02727\_VDM signé en date du 17 septembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 21 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813D, numéro 006, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 26 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Yves Daniel ANSALDI, domicilié 27 impasse Serre - quartier Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que l'immeuble sis 21 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME est libre et vacant de toute occupation selon nos informations à ce jour, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, Considérant le diagnostic établi le 18 janvier 2022 par Monsieur CHEBOUKI du bureau d'études structure Ingénierie Conseil Conception Méditerranée,

Considérant le dossier de consultation des entreprises établi le 22 juillet 2022 par Monsieur CHEBOUKI du bureau d'études structure Ingénierie Conseil Conception Méditerranée,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Madame Charazade ANSALDI, propriétaire de l'immeuble, transmise le 8 mai 2023 aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02727\_VDM du 17 septembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02727\_VDM du 17 septembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 21 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813D, numéro 006, quartier Saint Mauront, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 26 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Yves Daniel ANSALDI, domicilié 27 impasse Serre - quartier Saint Jérôme - 13013 MARS EILLE,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser une recherche de fuites des canalisations sur l'ensemble de l'immeuble,

- faire réaliser des sondages destructifs sur l'ensemble des planchers de l'immeuble selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en

procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- Engager des études pour s'assurer du bon état général des couvertures, des

charpentes et des toitures de l'immeuble ainsi que celle du garage,

- Procéder à la réfection de la façade principale et de la façade arrière, - Reprendre et vérifier l'état structurel des deux cheminées,

- Procéder à la réfection des gouttières et des descentes d'eaux pluviales situées sur la façade principale et la façade arrière,

- Traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents en sous-face des volées d'escalier, sur les murs, les plafonds et le puits de lumière des parties communes,

- Reprendre les traces d'infiltrations d'eau au plafond et sur les murs des parties communes, des appartements et de la boulangerie,

- Mettre en conformité l'installation électrique dans les parties communes,

- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude structure Ingénierie

Conseil Conception Méditerranée dans son dossier du 22 juillet 2022,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément d'actes des mesures de sécurités prescrites ci-

dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ou

vrages. Le propriétaire de l'immeuble sis 21 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE

3EME, ou ses ayants droit, doivent mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021\_02727\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne Monsieur Yves Daniel ANSALDI, domicilié 27 impasse Serre - quartier Saint Jérôme - 13013 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix

Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 07 juin 2023

**2023\_01699\_VDM - SDI 20/0306 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 5 RUE NEGRE - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n° 2023\_01673\_VDM du 2 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur Patrick AMICO, pendant la période du 4 au 6 juin 2023, à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 décembre 2020 au syndic Gespac Immobilier, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2020 et notifié au syndic Gespac Immobilier, en date du 22 décembre 2020, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 novembre 2022 et notifié au syndic Gespac Immobilier, le 3 janvier 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME, Vu le courrier de prolongation de délais de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifié le 3 janvier 2023 au syndic Gespac Immobilier, Considérant l'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819 C, numéro 0007, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 74 centiares, Considérant que, lors des visites techniques en date du 8 décembre 2020 et du 26 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade secondaire :  
 - Perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :  
 - Revêtement du sol (tomettes) descellé par endroit avec risque de chute de personnes,  
 - Revêtement du mur d'échiffre dégradé et manquant par endroits avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
 - Présence de fissures en imposte des portes palières avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
 - Traces d'infiltrations d'eau en cloison et sous les volées d'escaliers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
 - Présence de fissurations en limons et sous les volées d'escaliers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière :  
 - Présence de fissures horizontales, décollement du revêtement

mural et traces de ruissellements d'eau avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Combles (constat du 08/12/2020) :  
 - Présence de traces de ruissellements d'eau sur les voliges et les pannes avec risque de dégradations de toiture et de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière (constat du 08/12/2020) :  
 - Parois dégradés avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 1<sup>er</sup> étage - logement gauche :  
 - Enfustages et poutre d'enchevêtrement du plancher haut présentant un état de dégradation avancée et des traces d'infiltrations d'eau sous la salle d'eau du logement 2<sup>e</sup> étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 2<sup>e</sup> étage – logement gauche :  
 - Poutre d'enchevêtrement du plancher bas présentant un état de dégradation très avancée, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819 C, numéro 0007, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 74 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 5 rue Nègre, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 5 rue Nègre. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 16/07/1971 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/06/1971 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 110 n° 8 NOM DU NOTAIRE : Maître Paul DEYDIER, notaire à Marseille Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet GESPAC IMMOBILIER dont le siège est à MARSEILLE, 95 rue Borde – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :  
 - Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,  
 - Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :  
 - Réparer les planchers impactés ainsi que les volées d'escaliers endommagées,  
 - Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et du puits de lumière et réparer les ouvrages endommagés,  
 - Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et réparer les désordres constatés,  
 - Vérifier les équipements communs et réparer les désordres constatés,  
 - Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie, etc...) préconisée, le cas échéant, par l'homme de l'art,  
 - Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,  
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,  
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, fissurations en façades, murs et cloisonnements....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 5 rue Nègre –

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 5 rue Nègre – 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet GESPAC IMMOBILIER, domicilié 95 rue Borde - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de

la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01701\_VDM - SDI 20/0227 - ARRÊTÉ DE MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ N° 2021\_02553\_VDM - 20 RUE DE L'ACADÉMIE - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 1 de l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2 023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023\_01673\_VDM du 2 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur Patrick AMICO, pendant la période du 4 au 6 juin 2023, à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02553\_VDM, signé en date du 6 septembre 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n° 2022\_02725\_VDM, signé en date du 11 août 2022,

Considérant que l'immeuble sis 20 rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0107, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet C&E Immobilier, syndic, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 – 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant le planning à jour des travaux, permettant le démarrage de ces derniers suite au versement des subventions, planning émis par Monsieur MARTINEZ Stéphane, en date du 27 avril 2023 et transmis aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02553\_VDM du 6 septembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02553\_VDM du 6 septembre 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 20 rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0107, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet C&E Immobilier, syndic, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 – 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Les propriétaires

identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants : Façade sur rue :
- Reprendre les volets persiennes dégradés à différents niveaux,
- Reprendre les descentes d'eaux pluviales et le dauphin dégradés en pied d'immeuble, déversant directement les eaux de pluie mélangées aux eaux ménagères dans la rue,
- Reprendre l'affaissement du palier de la porte d'entrée de l'immeuble, Façade sur mur pignon :
- Reprendre les fissures verticales entre les différents linteaux des ouvrants du mur pignon sur l'impasse du Musée le long de la descente d'eau pluviale,
- Reprendre la descente d'eau pluviale mélangeant eaux de pluie et eaux ménagères en pied d'immeuble, avec un dauphin hors service, un affaissement du regard du collecteur d'eaux pluviales et du pavage le long de la façade ainsi que la présence de végétation, Cage d'escalier :
- Traiter le léger affaissement du pavage à l'entrée de l'immeuble,
- Reprendre les nez de marches et carreaux de tomettes descellés sur différents niveaux de la cage d'escalier,
- Reprendre les fissurations diverses verticales sur mur d'échiffres,
- Reprendre les fissurations en sous-face des volées d'escalier,
- Reprendre les fissurations diverses horizontales sur le mur d'échiffre au niveau des paliers,
- Reprendre les décolllements d'enduit autour du puits de lumière avec traces d'infiltrations, Toiture :
- Reprendre la couverture vétuste et dégager les tuiles en double non scellées en toiture,
- Réparer des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...), Les copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 28 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02553\_VDM du 6 septembre 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet C&E Immobilier, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 – 13009 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 05 juin 2023

**2023\_01703\_VDM - SDI 22/0453 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente N°2022\_02812\_VDM - 46 rue d'Aubagne - 13001 marseille**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023\_01673\_VDM du 2 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur Patrick AMICO, pendant la période du 4 au 6 juin 2023, à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02812\_VDM signé en date du 19 août 2022, interdisant l'occupation et l'utilisation des 1er, 2e et 3e étages de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00347\_VDM, signé en date du 6 février 2023, interdisant l'ensemble des appartements de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, en laissant l'accès au local commercial en rez-de-chaussée,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0073, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BELLEVUE, domiciliée 205 avenue Maréchal Leclerc – 91300 MASSY, ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet D'Agostino, domicilié 38 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE,

Considérant que le local commercial a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 2 juin 2023 pour raison de sécurité,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent constate les pathologies suivantes, dans le local commercial du rez-de-chaussée, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plafond et du faux-plafond du local commercial du rez-de-chaussée, permettant de constater l'état de dégradation avancé des planches d'entustages en bois, rongées et imbibées par les infiltrations d'eau, ainsi que les traces d'humidité sur la poutre centrale du local, avec risque imminent de rupture du plancher haut du rez-de-chaussée et d'effondrement total ou partiel sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Evacuation du local commercial en rez-de-chaussée,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du local commercial en rez-de-chaussée,
- Fermeture de tous les accès à l'immeuble, Sous un délai de 15 jours :
- Purge des éléments instables constitutifs du plancher haut du rez-de-chaussée,
- Mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée par

étaient ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,  
- Vérification de la stabilité de l'ensemble du plancher du rez-de-chaussée, dans le cadre du diagnostic de l'homme de l'art missionné,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02812\_VDM, signé en date du 19 août 2022, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02812\_VDM signé en date du 19 août 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0073, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BELLEVUE, domiciliée 205 avenue Maréchal Leclerc - 91300 MASSY, ou à ses ayants droit. Le gestionnaire de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER est le cabinet D'AGOSTINO, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :  
- Évacuation du local commercial en rez-de-chaussée,  
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du local commercial en rez-de-chaussée,  
- Fermeture de tous les accès à l'immeuble, Sous un délai de 15 jours :  
- Purge des éléments instables constitutifs du plancher haut du rez-de-chaussée,  
- Mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée par étaient ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,  
- Vérification de la stabilité de l'ensemble du plancher du rez-de-chaussée, dans le cadre du diagnostic de l'homme de l'art missionné.»

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02812\_VDM signé en date du 19 août 2022 est modifié comme suit : « L'ensemble de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02812\_VDM du 19 août 2022, et par l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_00347\_VDM du 6 février 2023, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin de pouvoir réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022\_02812\_VDM signé en date du 19 août 2022 est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. »

Article 4 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022\_02812\_VDM signé en date du 19 août 2022 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du local commercial ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires

d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. »

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022\_02812\_VDM signé en date du 19 août 2022 restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet D'AGOSTINO, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01704\_VDM - SDI 14/141 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 58 RUE JEAN CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01673\_VDM, en date du 2 juin 2023, portant délégation de signature de Monsieur Patrick AMICO, pendant la période allant du 4 au 6 juin 2023 inclus, à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde,  
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018\_02172\_VDM signé en date du 14 septembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des 1er et 2e étages côté cour de l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu l'arrêté n° 2022\_02918\_VDM, signé en date du 6 septembre 2022, portant modification de l'arrêté de péril imminent n° 2018\_02172\_VDM, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage et du 2e étage de l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 janvier 2023 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 novembre 2022 et notifié à l'administrateur judiciaire de l'immeuble en date du 27 janvier 2023 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 125, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 4 novembre 2022 par le bureau d'études techniques Ladjouze-Ecobat-Consult, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage et du 2e étage de l'immeuble, et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 27 octobre et 9 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés, au droit des planchers :

- Affaissement important du plancher bas du 2e étage, dans les appartements côté rue et côté cour, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement du plancher bas de l'appartement du 1er étage côté rue et du palier de la cage d'escalier au 1er étage avec risque d'instabilité et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement du plancher bas, en partie ouest, de l'appartement du 3e étage et infiltrations d'eau au niveau de la structure bois de ce même plancher, côté salle de bain, avec risque d'instabilité et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la visite technique des services municipaux en date du 17 mai 2023 permettant de constater la persistance des désordres constructifs,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 125, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 58 rue Jean Cristofol, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 58 rue Jean Cristofol. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire AJASSOCIES dont le siège sis Résidence le Ribera - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires de l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) :

- Réparer le plancher bas du 2e étage ainsi que le plancher bas du 1er étage,

- Vérifier l'état de la structure du plancher bas du 3e étage (y compris via des sondages destructifs) par un homme de l'art qualifié et effectuer le confortement des ouvrages dégradés,

- Identifier l'origine des fissurations et mettre en œuvre une réparation adaptée,

- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :

- Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et des genoux ainsi que leurs ancrages et réaliser, si nécessaire, un confortement des volées d'escalier,

- Identifier l'origine des traces d'humidité constatées notamment dans la cage d'escalier et dans l'appartement du rez-de-chaussée côté rue, supprimer toutes sources d'infiltration d'eau et réparer les ouvrages endommagés,

- Décharger le plancher bas de la salle de bain de l'appartement du 3e étage,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, revêtements de sol, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée, du premier et du deuxième étages de l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME et concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2018\_02172\_VDM du 14 septembre 2018 et l'arrêté n°2022\_02918\_VDM du 6 septembre 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée, du premier et du deuxième étages interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-herbergement@marseille.fr

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 58 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet AJASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera - 376, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01705\_VDM - SDI 21/553 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 23 et 25 BOULEVARD DE PLOMBIÈRES - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexe 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, Adjoint au Maire, en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023\_01673\_VDM, en date du 2 juin 2023, portant délégation de signature de Monsieur Patrick AMICO, pendant la période allant du 4 au 6 juin 2023 inclus, à Monsieur Jean- Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 novembre 2022 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 septembre 2022 et notifié à l'administrateur judiciaire en date du 29 novembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 23 boulevard de Plombières - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant les immeubles sis 23 et 25 boulevard de Plombières - 13003 MARSEILLE 3EME, situés sur la même parcelle cadastrée section 811A, numéro 14, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 32 centiares, et soumis à un unique règlement de copropriété,

Considérant l'état descriptif de division établi le 24 février 1950 par Maîtres Auguste MALAUZAT et MARTEL-REISON, notaires à Marseille spécifiant, au sujet de la répartition des charges communes à ces deux immeubles, que « les frais d'entretien et de réparation de la toiture des deux immeubles seront supportés par tous les co-proprétaires de ces immeubles dans la proportion de leurs droits de la co-proprio. Tous les autres frais de réparations et d'entretien à faire à l'immeuble n° 23 boulevard de Plombières seront supportés par les co-proprétaires de cet immeuble à raison d'autant de quarante sixièmes qu'ils possèdent de centièmes dans la co-proprio et ceux à faire à l'immeuble n° 25 Bd de Plombières, seront supportés par les co-proprétaires de cet immeuble à raison d'autant de cinquante quatrième qu'ils possèdent de centièmes dans la co-proprio »,

Considérant le rapport de visite établi le 11 avril 2022 par l'architecte D.P.L.G. Paul REYMOND, faisant état des désordres constructifs relatifs à la charpente de l'immeuble sis 23 boulevard de Plombières - 13003 MARSEILLE, et notamment :

- « Une panne côté cour présente une fissure verticale peu visible qu'il faut impérativement surveiller »,
- « Une panne côté rue présente une forme affaissée due à un nœud dans la partie inférieure. Cette panne aussi est à surveiller »,
- « Ces deux pannes seraient à renforcer pour éviter tout risque de rupture intempestif »,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 17 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Enfustage bois très dégradé au niveau de la pailasse de la première volée de marches de la cage d'escalier et marches affaissées avec risque d'effondrement de ces marches et risque de chute de personnes,
- Défaut d'étanchéité du puits de lumière à l'origine d'importantes infiltrations d'eau portant atteinte à la pérennité de l'ouvrage et, de ce fait, à la sécurité des occupants,
- Multiples fissures sur les murs d'échiffre et de refend ainsi qu'en sous-face des paliers et au niveau de la pailasse des quarts-tournants de la cage d'escalier, accompagnées d'importantes traces d'humidité et de la présence de salpêtre, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Épaufures et fissures au niveau du chevêtre du plancher haut du rez-de-chaussée, au droit de la trémie de la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation du limon et épaufures, notamment au niveau du palier du 3e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cloisons de l'appartement du 2e étage côté rue :
- Fissure en escalier traversante sur la cloison séparative entre le logement et la cage d'escalier, au droit de la porte palière du logement avec risque d'aggravation du phénomène et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure horizontale traversante sur la cloison séparative entre le dégagement et les WC, au droit du plancher bas de la mezzanine

avec risque d'aggravation du phénomène et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure de cisaillement sur la cloison de la gaine technique, au niveau de la mezzanine (faisant office de chambre d'enfant) avec risque d'aggravation du phénomène et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la visite technique du 10 mars 2023 permettant de constater la persistance des désordres relevés dans le rapport de visite établi le 11 avril 2022 par l'architecte D.P.L.G. Paul REYMOND, ainsi que dans le rapport de visite établi le 17 septembre 2022 par les services municipaux,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 Les immeubles sis 23 et 25 boulevard de Plombières - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 14, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 32 centiares, appartiennent, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 23 boulevard de Plombières, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 23 boulevard de Plombières. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire, le cabinet AJASSOCIES dont le siège est sis 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 24/02/1950 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/03/1950 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1622 n°51 NOM DU NOTAIRE : Maîtres Auguste MALAUZAT et MARTEL-REISON, notaires à Marseille Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 21/05/1981 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/06/1981 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3385 n°106 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre BARRIERE, notaire à Marseille Modificatif à l'état descriptif de division - Acte DATE DE L'ACTE : 10/10/1996 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/11/1996 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°6389 NOM DU NOTAIRE : Maître Guy ROUSSET-ROUVIERE, notaire à Marseille Les parties communes des immeubles désignés appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires des immeubles sis 23 et 25 boulevard de Plombières - 13003 MARSEILLE 3EME identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble par l'homme de l'art qualifié missionné par la copropriété (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte),

- Mettre en œuvre de travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition), selon les préconisations techniques de l'homme de l'art :

- Conforter ou remplacer les pannes endommagées au niveau de la toiture,

- Identifier l'origine de l'ensemble des fissures constatées, éventuellement après mise en observation par fissuromètres, et les réparer après suppression des causes,

- Réparer l'intégralité de la volée d'escalier du rez-de-chaussée au 1er étage,

- Faire vérifier l'état de la structure des volées d'escalier du 1er au 3e étages, via des sondages destructifs, effectués par un homme de l'art qualifié et effectuer un confortement des ouvrages dégradés,

- Reprendre l'étanchéité du puits de lumière,

- Identifier l'origine des infiltrations constatées, supprimer toutes sources d'infiltration d'eau et réparer les ouvrages endommagés,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art suscité,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment contrôler l'étanchéité de la toiture des deux immeubles,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable les immeubles sis 23 et 25 boulevard de Plombières – 13003 MARSEILLE, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire des immeubles sis 23 et 25 boulevard de Plombières - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet AJASSOCIES domicilié 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01706\_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2023\_01036\_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes - 13005 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM, en date du 11 avril 2023, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01204\_VDM, en date du 26 avril 2023, portant modification de l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01115\_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 11 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0194,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01113\_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 19 rue de Tivoli -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0197,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01111\_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0192,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01114\_VDM du 19 avril 2023 relatif à l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0198,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01112\_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0199,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01253\_VDM du 28 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 22 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_01254\_VDM du 28 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 24 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,  
Vu les rapports en date des 13, 14, 19 et 20 avril 2023 établis par les services de la Ville de Marseille,  
Vu le rapport de diagnostic bâtimentaire établi par le bureau d'études AXIOLIS en date du 14 avril 2023,  
Vu les rapports d'audit bâtimentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en date du 14 avril 2023 et du 25 avril 2023,  
Vu le rapport d'audit bâtimentaire complémentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établi par le CSTB en date du 25 avril 2023,  
Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 25 mai 2023, relative à l'immeuble sis 9 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0193,  
Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 25 mai 2023 relative à l'immeuble sis 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0291,  
Considérant l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,  
Considérant l'effondrement induit de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,  
Considérant l'achèvement des opérations de secours en date du 13 avril 2023,  
Considérant les travaux de pré-sécurisation réalisés par la Ville de Marseille,  
Considérant que les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence, visés précédemment, sont interdits d'occupation et d'utilisation dans le cadre d'une procédure qui leur est propre et font l'objet de travaux de sécurisation, à savoir :  
- l'immeuble sis 11 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0194,  
- l'immeuble sis 19 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0197,  
- l'immeuble sis 36 rue Jaubert -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0192,  
- l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0198,  
- l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0199,  
- l'immeuble sis 22 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,  
- l'immeuble sis 24 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,  
Considérant l'avis des experts du CSTB, du bureau d'études Axiolis et du service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, consécutifs aux visites effectuées suite aux effondrements, soulignant l'existence de risque résiduels pour la sécurité du public et des occupants, ce qui justifiait le maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles suivants, dans l'attente d'investigations complémentaires et de l'achèvement des travaux de sécurisation sur les avoisinants : Rue de Tivoli  
- l'immeuble sis 9 rue de Tivoli / 34 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n°0193,  
- l'immeuble sis 20 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0292,  
- l'immeuble sis 22 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,  
- l'immeuble sis 24 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,  
- l'immeuble sis 25 rue de Tivoli / 44 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0243, Rue Jaubert  
- l'immeuble sis 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0291, Rue Abbé de l'Epée  
- l'immeuble sis 37 rue Abbé de l'Epée/ 26 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 0046,

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

- l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0200,
- l'immeuble sis 42 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0244,
- l'immeuble sis 46 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0241,

Considérant l'avis des experts du CSTB, du bureau d'études Axiolis et des services municipaux, suite aux visites effectuées, qui justifiait par ailleurs le maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation des immeubles suivants, dans l'attente d'investigations complémentaires dans le cadre d'une procédure spécifique à l'immeuble concerné : Rue Jaubert

- l'immeuble sis 30 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 0040,
- l'immeuble sis 40 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820 A, n° 0190, Rue Abbé de l'Epée
- l'immeuble sis 47 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0201,
- l'immeuble sis 49 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0202,
- l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0205,
- l'immeuble sis 52 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0238,
- l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0213,

Considérant que les attestations établies par le bureau d'études Axiolis en date du 25 mai 2023, relatives aux immeubles sis 9 rue de Tivoli et 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, mentionnent que le BET Axiolis, mandaté par la Ville de Marseille pour une mission de diagnostic structure pour les immeubles avoisinants le sinistre de la rue Tivoli, confirme la possibilité pour les résidents du 9 rue de Tivoli et du 32 Rue Jaubert de réintégrer leurs logements,

Considérant que la visite du 6 juin 2023 par les services municipaux a permis de constater la réalisation de travaux dans les parties communes de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée – 13005 MARSEILLE, ce qui permet d'autoriser à nouveau l'accès et l'occupation de l'immeuble sur rue,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des parcelles sises 15 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0195, et 17 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0196, – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants, celles doivent être maintenues interdites d'accès,

Considérant que les constats réalisés suite aux visites et rapports susvisés des experts du CSTB, du bureau d'études AXIOLIS et des services municipaux s'accordent sur une réduction du périmètre de sécurité et des interdictions d'accès et d'occupation des immeubles, selon le schéma en annexe 1,

Considérant que la réduction du périmètre de sécurité ne fait pas obstacle à l'engagement d'éventuelles procédures administratives sur les immeubles à nouveau autorisés, pour lesquels des désordres auraient été constatés lors des visites techniques précitées, ne remettant cependant pas en cause leur occupation,

Considérant qu'il revient aux propriétaires d'effectuer les travaux d'habitabilité dans les immeubles dont l'occupation est de nouveau autorisée,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté n°2023\_01036\_VDM du 11 avril 2023 susvisé afin de réduire le périmètre de sécurité initialement mis en place,

Article 1 L'annexe 1 de l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité liées à un danger résiduel toujours présent, compte tenu de l'effondrement des immeubles sis 15 et 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME et des travaux de sécurisation encore en cours sur les immeubles voisins les plus impactés, les immeubles avoisinants suivants sont interdits d'occupation et d'utilisation : Rue de Tivoli :

- la cour de l'immeuble sis 9 rue de Tivoli / 34 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n°0193,
- la parcelle sis 15 rue de Tivoli, cadastrée section 820A, n°0195,
- la parcelle sis 17 rue de Tivoli, cadastrée section 820A, n°0196,
- l'immeuble sis 20 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n°0292,
- l'immeuble sis 25 rue de Tivoli / 44 rue Abbé de l'Epée, parcelle

cadastrée section 820A, n° 0243, Rue Abbé de l'Epée :

- l'immeuble sis 37 rue Abbé de l'Epée / 26 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 0046,
- le balcon de l'appartement du 1er étage sur cour, la cour et la maison en fond de parcelle de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0200,
- l'immeuble sis 42 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0244,
- l'immeuble sis 46 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0241. »

Article 2 L'annexe 2 de l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Les immeubles situés dans le périmètre tels que précités dans l'annexe 1 sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux immeubles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation ont été neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. »

Article 3 L'annexe 3 de l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), incluant les immeubles suivants : Rue Tivoli : du n°11 au n°25 côté impair et du n°20 au n°26 côté pair, Rue Abbé de l'Epée : du n°42 au n°46 côté pair (avec accès piéton au n°48) et du n°37 au n°43 côté impair. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence du danger pour les riverains. ».

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM restent inchangées. L'arrêté n° 2023\_01204\_VDM du 26 avril 2023 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 06 juin 2023

**2023\_01742\_VDM - SDI 23/0562 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente – 155 avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n° 2023\_01427\_VDM signé en date du 12 mai 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1er et 2e étages de l'immeuble sis 155 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu l'attestation établie le 23 mai 2023 par la société de travaux QUALIRENOV (SIRET n° 518 321 328 - RCS MARSEILLE), domiciliée 19 rue Henri Tasso – 13002 MARSEILLE,  
Vu l'attestation établie le 5 juin 2023 par Monsieur Henri Alexandre, ingénieur du bureau d'étude BERTOLI GIMOND (SIRET n° 487 600 843 - RCS MARSEILLE), domiciliée 87 avenue de Saint Julien – 84123 PERTUIS,  
Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 6 juin 2023,  
Considérant qu'il ressort des attestations de la société QUALIRENOV et du bureau d'étude BERTOLI GIMOND que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 5 juin 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 23 mai 2023 par l'entreprise QUALIRENOV et le bureau d'étude BERTOLI GIMOND, dans l'immeuble sis 155 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0020, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n° 2023\_01427\_VDM, signé en date du 12 mai 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 155 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 07 juin 2023

**2023\_01743\_VDM - SDI 23/0651 - ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA PARTIE ARRIERE EXTERIEURE DE LA MAISON - 38 CHEMIN VALLON DES ESCOURTINES - 13011 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu le constat en date du 1er juin 2023 des services municipaux,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,  
Considérant la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares,  
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 1er juin 2023, soulignant les désordres constatés au sein du mur de soutènement en limite de parcelle de la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes sur les parties extérieures :  
- Mur de soutènement (accessoire de voie publique boulevard Catacholis) fissuré avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,  
Considérant que le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME est considéré comme un accessoire de la voie publique et appartient de ce fait à la Métropole Aix Marseille Provence,  
Considérant les courriers électroniques transmis au service STM Est Responsable division 11e - 12e de la Direction gestion espace public sud - Pôle voirie espace public de la Métropole Aix Marseille Provence, informant de la dangerosité du mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME,  
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du mur de soutènement en limite de parcelle de la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette maison, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la partie arrière extérieure de la maison individuelle,

Article 1 La maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5

are et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame PERDIGON Marie Claire, domiciliée 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, ou à ses ayants droit. La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation de la partie extérieure sous le débord de la toiture, le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis.

Article 2 La partie extérieure sous le débord de la toiture le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis en amont de la maison individuelle sise 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès à la partie extérieure sous le débord de la toiture le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis en amont de la maison individuelle interdite, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

- Madame PERDIGON Marie Claire, domiciliée 38 chemin Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE

- Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée STM EST - Direction Gestion Espace Public Sud - Pôle Voirie Espace Public - BP 48014 – 13567 MARSEILLE cedex 02.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01757\_VDM - SDI 23/0651 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE - MUR DE SOUTENEMENT SIS BOULEVARD CATACHOLIS - 13011 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 juin 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de soutènement sis boulevard Catacholis - 13011 MARSEILLE 11EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, situé le long de la parcelle cadastrée section 865D numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Mur de soutènement (accessoire de voie publique du boulevard Catacholis) fissuré avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif au mur de soutènement préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des éléments instables menaçant chute sur les personnes, - Mise en sécurité (par butonnage ou tout autre technique adaptée) du mur de soutènement fissuré suivant les préconisations d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME est considéré comme un accessoire de la voie publique et appartient de ce fait à la Métropole Aix Marseille Provence,

Considérant les courriers électroniques transmis en date du 1er juin 2023 au service STM Est – Responsable Division 11e - 12e - Direction Gestion Espace Public Sud - Pôle Voirie Espace Public, de la Métropole Aix Marseille Provence, informant de la dangerosité du mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement en limite de parcelle de la maison individuelle sise 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette maison, la partie arrière extérieure de la maison individuelle doit être interdite d'occupation et d'utilisation,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état du mur de soutènement susvisé,

Article 1 Le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME situé le long de la parcelle cadastrée section 865D numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole d'Aix-Marseille Provence, domicilié 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments instables menaçant chute sur les personnes, - Mise en sécurité (par butonnage ou tout autre technique adaptée) du mur de soutènement fissuré suivant les préconisations d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 La partie extérieure sous le débord de la toiture le long du mur de soutènement en limite du boulevard Catacholis, en amont de la maison individuelle sise 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME est interdite à toute occupation et utilisation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon les préconisations établies par l'homme de l'art désigné et suivant le planning des travaux de réparation définitive du mur de soutènement (annexe 2). Ce périmètre sera

mis en place sur le boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE, permettant le passage de véhicules, le long de la parcelle cadastrale section 865D numéro 0080 - adresse postale 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire du mur de soutènement sis boulevard Catacholis, situé le long de la parcelle sise 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE, pris en la personne de :

- Métropole d'Aix-Marseille Provence, domiciliée 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- Service technique de la Métropole Aix Marseille Provence, domicilié STM Est - Direction Gestion Espace Public Sud - Pôle Voirie Espace Public - BP 48014 – 13567 MARSEILLE cedex 02.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01758\_VDM - SDI 20/0051- ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ N° 2020\_02593\_VDM - 28 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020\_00629\_VDM signé en date du 3 mars 2020,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02593\_VDM signé en date du 9 novembre 2020,  
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021\_02380\_VDM signé en date du 6 août 2021,  
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021\_03603\_VDM signé en date du 28 octobre 2021,  
Considérant que l'immeuble sis 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0100, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Sevenier et Carlini, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE ou à ses ayants droit,  
Considérant la description des bâtiments de la parcelle n° 201806 B0100, tel que mentionnée dans le règlement de copropriété : BÂTIMENT A : LOT N°1 : Un local à usage de commerce avec WC, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, auquel on accède directement par une entrée située sur le boulevard de la Libération, Les 84/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A, Et les 69/1000èmes indivis du foncier. LOT N°2 : Un local à usage de commerce avec WC, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, auquel on accède directement par une entrée située sur le boulevard de la Libération, Les 42/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A. LOT N°3 : Un local à usage de commerce, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, auquel on accède directement par une entrée située sur le boulevard de la Libération, Les 69/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A, Et les 57/1000èmes indivis du foncier. LOT N°4 : Une cave portant le numéro 1 sur le plan, Les 5/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A, Les 6/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A, Et les 4/1000èmes indivis du foncier. LOT N°5 : Une cave portant le numéro 2 sur le plan, Les 4/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A, Les 6/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A, Et les 4/1000èmes indivis du foncier. LOT N°6 : Une cave portant le numéro 3, sur le plan, Les 4/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A, Les 6/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A. Et les 4/1000èmes indivis du foncier. LOT N°7 : Soit un appartement de type 5, situé au premier étage de l'immeuble A, sur le boulevard de la Libération, composé d'un dégagement, une cuisine avec placard, trois chambres, dont deux avec placards et cheminée en marbre, un séjour avec cheminée en marbre, une salle de bains avec placard, une pièce, wc, placard et deux terrasses, Les 250/1 000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A, Les 286/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A. Et les 207/1 000èmes indivis du foncier. LOT N°8 : Soit un appartement de type 5, situé au deuxième étage de l'immeuble A, sur le boulevard de la Libération, composé d'un dégagement, une cuisine avec placard, trois chambres, dont deux avec placards et cheminée en marbre, un séjour avec cheminée en marbre, une salle de bains avec placard, une pièce, wc, placard, Les 222/1 000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A, Les 285/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A. Et

les 183/1000èmes indivis du foncier. LOT N°9 : Soit un appartement de type 5, situé au troisième étage de l'immeuble A, sur le boulevard de la Libération, composé d'un dégagement, une cuisine avec placard, trois chambres, dont deux avec placards et cheminée en marbre, un séjour avec cheminée en marbre, une salle de bains avec placard, une pièce, WC, placard, Les 221/1000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A, Les 284/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A. Et les 182/1000èmes indivis du foncier. LOT N°10 : Soit un appartement situé au quatrième étage du bâtiment A, sur le boulevard de la Libération, composé de dégagements, deux pièces, un séjour cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc, deux combles non aménagés, placards et terrasses en pente, Les 99/1000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A, Les 127/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier bâtiment A. Et les 81/1000èmes indivis du foncier. BÂTIMENT B LOT N°11 : Soit un garage, situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment B, portant le numéro 1 sur le plan des garages, Les 178/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B, Et les 15/1000èmes indivis du foncier. LOT N°12 : Soit un garage, situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment B, portant le numéro 2 sur le plan des garages, Les 178/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B, Et les 15/1000èmes indivis du foncier, PRECISION étant ici faite que l'accès aux garages portant les numéros de lots 11 et 12, se fera par le lot numéro 13 du bâtiment B, qui sera commun aux lots 11 et 12. LOT N°13 : Soit une entrée, permettant l'accès aux garages portant les numéros de lots 11 et 12 dans le bâtiment B, Les 146/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B, Et les 12/1000èmes indivis du foncier. LOT N°14 : Soit une mezzanine au premier étage du bâtiment B, Les 498/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B, Et les 41/1000èmes indivis du foncier. BÂTIMENT C LOT N°15 : Soit un appartement situé dans le bâtiment C, composé au rez-de-chaussée d'un dégagement, placard, cuisine et séjour, et au premier étage dudit bâtiment d'un dégagement avec placard, deux chambres avec placard, salle d'eau avec wc. L'accès à l'étage se fait par un escalier situé dans le dégagement du rez-de-chaussée, Les 1000/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment C, Et les 92/1000èmes indivis du foncier.

Considérant qu'il existe un règlement de copropriété envoyé le 20 septembre 2021 au service municipal prévoyant la répartition de charges spéciales par bâtiment,

Considérant qu'il apparaît que les bâtiments B et C sont indépendants du bâtiment A au niveau des charges et des accès, Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études ELIARIS du 13 juillet 2021 que les travaux de stabilisation et de sécurisation ont été réalisés sur le bâtiment A,

Considérant l'information transmise par courrier électronique le 5 mai 2023 par le représentant du syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Sevenier et Carlini, que la réalisation des travaux mettant fin à tout danger nécessitera un délai supplémentaire jusqu'en septembre 2024, suite à la réception de la validation des subventions demandées,

Considérant que, suite aux travaux de sécurisation réalisés et de la situation administrative du bâtiment C vis-à-vis du règlement de copropriété, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02593\_VDM, signé en date du 9 novembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02593\_VDM du 9 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 28 boulevard de la Libération

- 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée section 806B, numéro 0100, quartier Thiers, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet Sevenier et Carlini, syndic domicilié 80 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Seuls les copropriétaires des bâtiments A et B (lots 1 à 14) sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation définitive suivants, selon le règlement de copropriété qui prévoit une spécialisation des charges :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études

techniques, ingénieur, architecte, etc.) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, portant notamment sur les éléments suivants : Toitures :

- Couvrir les conduits de fumée en toiture qui sont ouverts, Parties communes :

- Reprendre le scellement des tomettes dans les cages d'escaliers,
- Reprendre les éclatements de maçonnerie et le descellement du garde corps au pied de la première volée d'escalier, Façades :

- Reprendre les fissurations verticales et horizontales autour des ouvrants côté cour de l'appartement du 4ème étage sous combles,
- Reprendre les fissurations obliques sur rue, dirigées vers le mur de refend mitoyen de l'immeuble situé au 26 boulevard de la Libération

- Reprendre les légères fissurations obliques au niveau des allèges des fenêtres sur cour côté 26 boulevard de la Libération,

- Reprendre les légères fissurations verticales à gauche de la porte fenêtre de l'appartement du 1er étage côté 26 boulevard de la libération,

- Reprendre les légères fissurations verticales en façade sur cour côté 30 boulevard de la Libération au niveau du 1er et du 2ème étage,

- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale, Appartements 4ème étage sous combles :

- Reprendre les décollements d'enduit avec traces d'humidités autour du conduit de cheminée, Appartement du 2ème étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive,

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures, localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse se reportant par endroit sur la cloison verticale, principalement au niveau du salon du hall d'entrée et de la cuisine,

- Vérifier et reprendre les dévers de plancher perceptibles vers le mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération allant jusqu'à bloquer la porte entre le hall et le salon, Appartement du 1er étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive,

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

- Reprendre le décollement avec rupture par glissement au niveau du sol au droit des allèges des fenêtres en façade sur rue,
- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse au niveau du salon et des chambres,

- Reprendre le décollement des tomettes du plancher bas principalement au droit de la façade et du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération avec un dévers de plancher,

- Vérifier et reprendre la surcharge de plancher au niveau de la cuisine avec une chape d'environ 8 centimètres avec présence d'une lézarde visible sur le plancher haut du local commercial situé juste en dessous de l'appartement, Commerces :

- Reprendre les importantes lézardes horizontales dans le plancher haut du commerce Fitness Boutique en rez de chaussée, au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération. Les copropriétaires des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02593\_VDM signé en date du 9 novembre 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Sevenier et Carlini, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre -

13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01763\_VDM - 21/0800 - Arrêté de Mise en Sécurité – 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité - procédure urgente – n° 2022\_01592\_VDM, signé en date du 13 mai 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des balcons des logements coté cour ainsi que les terrasses des logements du rez-de-chaussée en façade arrière de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'arrêté municipal portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022\_02580\_VDM, signé en date du 20 juillet 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 19 août 2022 au syndic FONCIA MÉDITERRANÉE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 juin 2022 et adressé le 19 août 2022 au syndic FONCIA MÉDITERRANÉE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation relative aux travaux de reprise et de renfort du plancher haut du 1<sup>er</sup> étage, établie le 14 avril 2023 par le gérant du bureau d'études techniques ICS PROVENCE (SIRET n° 813 656 592 00025), domicilié 15 avenue Charles Moulet – 13500 MARTIGUES,

Vu l'attestation établie le 2 juin 2023 par Monsieur Zouhir BOUTLIJA, gérant de la société MZ PRO BTP, (SIRET n° 908 341 126 00013), domiciliée 242 boulevard National - 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation et la facture établies le 3 juin 2023 par Monsieur Emil FILIPOV, gérant de la société AZUR DOM CONSTRUCTION

(SIRET n° 845 370 402 00024), domiciliée 553 rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818E, numéro 0151, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares,

Considérant le règlement de copropriété transmis par le syndic de la copropriété de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, pris en la personne de FONCIA MÉDITERRANÉE, précisant : « Seront considérés comme formant la propriété exclusive des propriétaires, les cloisons intérieures, les portes, fenêtres, volets, les plafonds, les enduits ou revêtements intérieurs, des murs, plâtres et enduits de peinture, les carrelages, les canalisations intérieures, les balcons, appuis de fenêtres, garde-corps, et, d'une façon générale .... »

Considérant que, lors des visites techniques en date du 15 mai 2023 et du 2 juin 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés, au droit des balcons arrière gauche sur cour des logements des lots n°8, n°12, n°16 et n°20 :

- Dégradation de la sous-face des balcons et éclatement de béton laissant apparaître le profil métallique avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations en revêtement de sol et en sous-face des balcons, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de profil métallique en périphérie du balcon du 4<sup>e</sup> étage, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations autour des scellements du garde-corps, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que Monsieur RANUCCI Adrien, domicilié 6 rue Philidor - 75020 PARIS, propriétaire du logement correspondant au lot n°4, en rez-de-chaussée, n'est pas concerné par les travaux demandés dans le présent arrêté,

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée établie par Monsieur Emil FILIPOV, gérant de la société AZUR DOM CONSTRUCTION que les travaux de réparations définitive du garde-corps du balcon du logement lot n°11 situé au 2<sup>ème</sup> étage droit, appartenant à Madame EL HUSSEINI Alida - FAUQUE Alida ont bien été réalisés,

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée établie par Monsieur Zouhir BOUTLIJA, gérant de la société MZ PRO BTP, que les travaux de réparations définitive du garde-corps du balcon du logement lot n°15 situé au 3<sup>ème</sup> étage droit, appartenant à la société civile immobilière, SCI SLE, domiciliée 19 avenue de Verdun – 13260 CASSIS, ont bien été réalisés,

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée établie le 14 avril 2023 par le gérant du bureau d'étude ICS PROVENCE que les travaux de reprise et de renfort du plancher haut du 1<sup>er</sup> étage ont bien été réalisés selon son rapport et ses préconisations du 9 décembre 2022 mis à jour le 13 janvier 2023,

Considérant les constats des services municipaux en date du 2 juin 2023 constatant la réalisation des travaux de scellement des garde-corps des balcons des logements des lots n°11 et n°15,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818E, numéro 0151, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13003), 7 rue des Orgues, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 7 rue des Orgues. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence FONCIA MÉDITERRANÉE dont le siège est à MARSEILLE, 32 cours Pierre Puget, 13006. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 21mai 1981 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 5 juin 1981 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3387 n°5 NOM DU NOTAIRE : Maître Christiane MOUREN, notaire à Marseille

Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 2 et 13 mai 1930, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 5 juin 1930 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 873 n°49 NOM DU NOTAIRE : Maître Xavier BENET, Notaire à Marseille, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME, identifiés ci-dessous, ou leurs ayants droits,

- Lot n°8 – 1/20ème : Mme UGLIETTA Océane, domiciliée 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE,

- Lot n°12 – 1/20ème : M. DEGUEURCE Fabien, domicilié 145 avenue Ferrari - 13005 MARSEILLE,

- Lot n°16 - 1/20ème : Mme FRANCESCHI épouse MARCELLI Antoinette Julie Elisabeth domiciliée 29 boulevard Georges Clémenceau - 13004 MARSEILLE,

- Lot n°20 – 1/20ème : Mme CHAIX épouse VIDIL Gaëlle Monique, domiciliée 2300 Route de Mions - Le Hameau de Leyrieu - Maison 24 – 69970 CHAPONNAY, sont mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus, chacun respectivement pour son lot :

- Missionner un homme de l'art pour le bon suivi des travaux,
- Réaliser la réparation et le confortement complet de l'ensemble des ouvrages composant les balcons gauche en façade arrière (dalle, garde-corps, revêtements),
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les balcons des logements coté gauche de la façade sur cour de l'ensemble des étages correspondant aux lots n°8, 12, 16 et 20, ainsi que la terrasse du logement du rez-de-chaussée coté gauche en façade arrière sur cour de l'immeuble sis 7 rue des Orgues – 13004 MARSEILLE 4EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022\_01592\_VDM du 13 mai 2022 et par son modificatif n° 2022\_02580\_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès aux balcons des logements coté gauche de la façade sur cour de l'ensemble des étages correspondant aux lots n°8, 12, 16 et 20, ainsi que la terrasse du logement du rez-de-chaussée coté gauche en façade arrière sur cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable toute ou partie de l'immeuble sis 7 rue des Orgues – 13004 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée

totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires listés ci-dessous des lots concernés, lesquels le transmettront aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants,

- Monsieur RANUCCI Adrien, domicilié 6 rue Philidor - 75020 PARIS, propriétaire du lot n°4 situé en rez-de-chaussée,

- Madame UGLIETTA Océane, domiciliée 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE, propriétaire du lot n°8,

- Monsieur DEGUEURCE Fabien, domicilié 145 avenue Ferrari - 13005 MARSEILLE, propriétaire du lot n°12,

- Madame FRANCESCHI Antoinette épouse MARCELLI, domiciliée 29 boulevard Georges Clémenceau - 13004 MARSEILLE, propriétaire du lot n°16,

- Madame CHAIX Gaëlle épouse VIDIL, domiciliée 2300 route de Mions - Le Hameau de Leyrieu - Maison 24 - 69970 CHAPONNAY, propriétaire du lot n°20, ainsi qu'au syndic de l'immeuble sis 7 rue des Orgues - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne de l'agence FONCIA MÉDITERRANÉE, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Ce dernier le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et

celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01764\_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_03981\_VDM - 9 rue de Rome - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03981\_VDM, signé en date du 12 décembre 2022,

Considérant que l'immeuble sis 9 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0069, quartier de Noailles, pour une contenance cadastrale de 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Nasser LASSOUANE représentant de la société SCI LOFTI, domicilié 9 rue de Rome - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux attestés le 3 avril 2023 par Monsieur BELBOUL Boudjemaa, ingénieur de l'entreprise ICB Marseille et domicilié 4 rue des Fenals - Résidence la Timone 2 - 13010 MARSEILLE, l'occupation et l'utilisation du local commercial de l'immeuble sis 9 rue de Rome - 13001 MARSEILLE peuvent à nouveau être autorisées, et qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03981\_VDM signé en date du 12 décembre 2022,

Article 1 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03981\_VDM du 12 décembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 9 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022\_00046\_VDM du 17 janvier 2022 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité à l'exception du local commercial. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03981\_VDM signé en date du 12 décembre 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble, Monsieur Nasser LASSOUANE, représentant de la société SCI LOFTI, domicilié 9 rue de Rome -

13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 09 juin 2023

**2023\_01766\_VDM - sdi 51/0377 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03891\_VDM - 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03891\_VDM, signé en date du 25 novembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0017, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 161 avenue Camille Pelletan, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 161 avenue Camille Pelletan, ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, administrateur provisoire, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'effondrement partiel du faux-plafond de l'appartement du 1er étage de gauche, constaté le 19 mai 2023 par les services municipaux,

Considérant que les propriétaires n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la mise en sécurité pérenne de l'immeuble, telles que prescrites par l'arrêté n° 2021\_03891\_VDM,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03891\_VDM signé en date du 25 novembre 2021, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, en raison d'une aggravation générale des pathologies structurelles

de l'immeuble, survenue au cours des derniers 12 mois,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03891\_VDM du 25 novembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME, concerné par l'arrêté n° 2021\_03891\_VDM, signé en date du 25 novembre 2021, est interdit à toute occupation et utilisation dans son ensemble. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_03891\_VDM du 25 novembre 2021 est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. »

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03891\_VDM du 25 novembre 2021 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021\_03891\_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 13 juin 2023

**2023\_01767\_VDM - 22/0813 - Arrêté de Mise en Sécurité – 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_03654\_VDM, signé en date du 15 novembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage et de la cour arrière de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 24 mai 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 février 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 décembre 2022 et notifié au syndic en date du 20 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation d'étalement des balcons, établie en date du 31 mai 2023 par l'entreprise RENOFORS (SIRET n° 313 087 249 00077) domiciliée 7 rue Eugène Hénaff – 69200 VENISSIEUX,

Considérant l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0002, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_03654\_VDM du 15 novembre 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du 1er étage (lot n°2 appartenant à Monsieur CHEVALIER),

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 15 décembre 2022 et du 9 février 2023, ont permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 1er étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 4, 10, 17 et 24 novembre 2022, des 15 et 22 décembre 2022 et du 9 février 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade sur cour :

- Au R+1 : fenêtres et porte-fenêtre sur balcon détruites, et parties d'enduit autour des tableaux détériorées, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Surface de la dalle du balcon R+1 fissurée, et désolidarisation du revêtement avec risque de chute de matériaux sur les personnes voire de chute de personnes,

- Dalle du balcon R+2 fissurée, traces de brûlure et écaillage de la sous-face, et traces de brûlure sur les éléments formant la structure métallique, avec risque d'aggravation des désordres et d'effondrement partiel du balcon, Appartement du R+1:

- Revêtement de sol partiellement détruit, décollement d'enduit, cloquage et traces de suie sur le plafond en plâtre sur canisse dans le hall, les sanitaires et la pièce côté rue à droite, avec risque de chutes de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Cloisons et huisseries partiellement détruites avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Destruction partielle de l'installation électrique et des réseaux de plomberie, avec risque de dysfonctionnement de ceux-ci, entraînant potentiellement des nouveaux sinistres et des détériorations de la structure de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité d'urgence attestés en date du 31 mai 2023 par l'entreprise RENOFORS

permettent à nouveau l'occupation de la cour arrière de l'immeuble,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 30 mai 2023 valide les conclusions du rapport des services municipaux et recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble à conserver dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0002, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 8 boulevard Cassini, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 8 boulevard Cassini. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CHAVISSIMO, dont le siège est à MARSEILLE, 8 place de Sébastopol - 13004, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :

- état des planchers hauts et bas du R+1,

- état des balcons des R+1 et R+2,

- Établir les préconisations techniques nécessaires et effectuer les travaux de réparation définitive suivants :

- réfection et/ou confortement, le cas échéant, des planchers hauts du R+1,

- réfection et/ou confortement, le cas échéant, des balcons des R+1 et R+2,

- vérification de l'état des réseaux humides dans l'appartement du R+1 et engagement des travaux de réparation nécessaires,

- Effectuer la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art.

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires afin d'assurer la pérennité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...) et notamment :

- remplacement des fenêtres et portes détruites ou endommagées,

- remplacement des vitres brisées en façade et sur la arrière au-dessus de la cage d'escalier,

- réfection des faux-plafonds, revêtement muraux et de sol et des cloisons détériorées,

- Remise en fonction du réseau d'électricité et de chauffage.

Article 2 L'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME, concerné par l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_03654\_VDM, signé en date du 15 novembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. La cour arrière de l'immeuble à nouveau autorisée peut être utilisée. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de

l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 1er étage interdit doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1er étage ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de construction et d'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de construction et d'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de construction et d'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du cabinet CHAVISSIMO, domicilié 8

place de Sébastopol – 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de construction et d'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 13 juin 2023

**2023\_01791\_VDM - SDI 23/0681 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE - 22 RUE SAINT FERREOL - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0048, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 juin 2023 et pris en charge, pour certains, temporairement par la Ville,

Considérant que les occupants des immeubles avoisinants sis 20 et 24 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER ont aussi été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 juin 2023,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- structure en bois des planchers et de la toiture affaiblie par le feu

et l'eau d'extinction, rompue ou carbonisée par endroits, avec présence de décombres en masse, surchargeant les planchers restés en place, générant un risque imminent d'effondrements ultérieurs, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes,

- éléments de toiture (pannes, édicule, chien assis) très instables avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les immeubles avoisinants,

- présence en grande quantité de potentiel calorifique entre le rez-de-chaussée et le 1er étage avec risque imminent de reprise et de propagation du feu,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dans un délai de 24h :

- Maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol et des deux immeubles mitoyens sis 20 et 24 rue Saint Ferréol,

- Mise en place d'un périmètre sur rue suivant le plan annexé,

- Interdiction d'accès et d'occupation des cours et bâtis fond de parcelle des immeubles sis 23 rue Pavillon et 36-38 rue Vacon,

- Interdiction d'utilisation des commerces en rez-de-chaussée des immeubles sis 18, 26, 28, 11B, 13 et 15 rue Saint Ferréol ainsi que 17 rue Rouget de Lisle,

- Sécurisation ou démolition des éléments potentiellement instables de la toiture (édicule, chien assis, pannes, etc) sur rue et sur cour,

- Sécurisation et évacuation des gravats accumulés sur les planchers surchargés,

- Évacuation des gravats par le local en rez-de-chaussée pour assurer les opérations de secours, Dans un délai de 5 jours, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié :

- Réalisation d'un diagnostic structurel de l'immeuble avec sondages,

- Sur la base de ce diagnostic, mise en sécurité par étaieage, dépose ou toute autre mesure adaptée des planchers et de la toiture,

- Déblaiement complet des locaux, Dans un délai de 15 jours

- Mise hors d'eau de la toiture et des baies par éléments rigides,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0048, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BRAHAM, domiciliée 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Immédiatement (délai maximum de 24 h) :

- Sécurisation ou démolition des éléments potentiellement instables de la toiture (édicule, chien assis, pannes, etc) sur rue et sur cour,

- Sécurisation et évacuation des gravats accumulés sur les planchers surchargés,

- Évacuation des gravats par le local en rez-de-chaussée pour assurer les opérations de secours, Dans un délai maximum de 5 jours, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié :

- Réalisation d'un diagnostic structurel de l'immeuble avec sondages,

- Sur la base de ce diagnostic, mise en sécurité par étaieage, dépose ou toute autre mesure adaptée des planchers et de la toiture,

- Déblaiement complet des locaux, Dans un délai maximum de 15 jours

- Mise hors d'eau de la toiture et des baies par éléments rigides,

Article 2 L'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la

neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence/ Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2). Ce périmètre sera conservé jusqu'à la fin complète des opérations de secours et des travaux de mise en sécurité d'urgence.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex article 1 ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 11 juin 2023. Les personnes mentionnées à l'annex article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par

les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de la SCI BRAHAM, domiciliée 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur Gérard HADDAD, domicilié 68 cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 13 juin 2023

**2023\_01792\_VDM - Arrêté concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue Saint-Ferreol, rue Pavillon, rue Vacon et rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants.

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les constats des 11 et 12 juin 2023 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'incendie et l'effondrement partiel, survenu le 11 juin

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

2023, de l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0048, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, Considérant l'immeuble sis 11B rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0020, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 0 centiare,

Considérant l'immeuble sis 13 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0040, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, Considérant l'immeuble sis 15 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0041, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 94 centiares, Considérant l'immeuble sis 18 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0028, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale 96 centiares, Considérant l'immeuble sis 20 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0029, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares,

Considérant l'immeuble sis 24 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0049, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 75 centiares, Considérant l'immeuble sis 26 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0050, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 79 centiares, Considérant l'immeuble sis 28 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0051, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares,

Considérant l'immeuble sis 23 rue Pavillon – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0031, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, Considérant l'immeuble sis 36 rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0047, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 59 centiares, Considérant l'immeuble sis 38 rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0046, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares, Considérant l'immeuble sis 17 rue Rouget de Lisle – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0039, quartier OPÉRA, pour une contenance cadastrale de 1 are et 20 centiares,

Considérant l'avis des services de secours et des services municipaux suite aux visites des 11 et 12 juin 2023, soulignant le danger pour les occupants des immeubles avoisinant le 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les occupants des immeubles sis n° 20, 22 et 24 rue Saint-Ferréol ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 juin 2023 et pris en charge, pour certains, temporairement par la Ville,

Considérant les opérations de secours toujours en cours sur le périmètre situé rue Saint-Ferréol, rue Pavillon et rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'en raison de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des immeubles avoisinants, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper, assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent et à la poursuite des opérations de secours, compte tenu de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1ER et du caractère instable des bâtiments touchés par l'incendie, les mesures suivantes sont prescrites :

- les immeubles avoisinants suivants, sis rue Saint-Ferréol, doivent être maintenus temporairement interdits d'occupation et d'habitation :

- l'immeuble sis 20 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0029
- l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0048
- l'immeuble sis 24 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0049

- les cours arrières et bâtis en fond de parcelle des immeubles avoisinants suivants, situés rue Pavillon et rue Vacon doivent être interdits de toute occupation et d'habitation:

- l'immeuble sis 23 rue Pavillon, parcelle cadastrée 804B, numéro 0031

- l'immeuble sis 36 rue Vacon, parcelle cadastrée 804B, numéro 0047

- l'immeuble sis 38 rue Vacon, parcelle cadastrée 804B, numéro 0046

- les commerces en rez-de-chaussée des immeubles avoisinants, situés rue Saint-Ferréol et rue Rouge de l'Isle, doivent être interdits d'accès et d'occupation le temps des opérations de secours :

- l'immeuble sis 11B rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 803A, numéro 0020

- l'immeuble sis 13 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 803A, numéro 0040

- l'immeuble sis 15 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 803A, numéro 0041

- l'immeuble sis 18 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0028

- l'immeuble sis 26 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0050

- l'immeuble sis 28 rue Saint-Ferréol, parcelle cadastrée 804B, numéro 0051

- l'immeuble sis 17 rue Rouget de Lisle, parcelle cadastrée 803A, numéro 0039

Article 2 Lesdits immeubles sont interdits à occupation et utilisation telles que mentionné ci-dessus. Les accès à ces immeubles seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1). Ce périmètre sera conservé jusqu'à la fin des opérations de secours et de la réalisation des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence du danger. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique. Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 13 juin 2023

**2023\_01811\_VDM - SDI 23/0651 - ARRETE MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE N°2023\_01757\_VDM - MUR DE SOUTENEMENT SIS BOULEVARD CATACHOLIS - 13011 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_01757\_VDM signé en date du 9 juin 2023,

Considérant le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, situé le long de la parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares,

Considérant que le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME est considéré comme un accessoire de la voie publique et appartient de ce fait à la Métropole Aix Marseille Provence,

Considérant la parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares, située en contrebas du mur de soutènement susvisé, appartenant selon nos informations à ce jour, à Madame PERDIGON, propriétaire, domiciliée 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE,

Considérant le nouvel emplacement du périmètre de sécurité matérialisé par des glissières en béton armé (GBA) disposées en deux parties sur le boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE (cf. annexe 2),

Considérant la fermeture complète du boulevard Catacholis à la circulation de véhicules dans la limite de l'emprise de la parcelle cadastrale section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, adresse postale 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE (cf. annexe 2),

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_01757\_VDM, signé en date du 9 juin 2023,

Article 1 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_01757\_VDM, signé en date du 9 juin 2023, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence suivant le planning des travaux de réparation définitive du mur de soutènement. L'emplacement du périmètre de sécurité, dont la pose des GBA est divisée en deux parties sur le boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE (cf. annexe 2), sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. L'accès à la parcelle sise 26 boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE est maintenu. La mise en place d'une signalisation adaptée est à prévoir indiquant la fermeture de la voie. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_01757\_VDM signé en date du 9 juin 2023 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire du mur de soutènement sis boulevard Catacholis, situé le long de la parcelle sise 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE, pris en la personne de :

- Métropole d'Aix-Marseille Provence, domiciliée 58 boulevard Charles Livon -13007 MARSEILLE,

- Service technique de la Métropole Aix Marseille Provence, domicilié STM Est - Direction Gestion Espace Public Sud - Pôle Voirie Espace Public - BP 48014 – 13567 MARSEILLE cedex 02. Il sera aussi notifié pour information contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de la parcelle susvisée, à savoir Madame PERDIGON, domiciliée 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 Marseille, qui le transmettra, en tant que de besoin, aux ayants droit. Il sera également affiché sur le mur ou la clôture de la parcelle suscitée et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01828\_VDM - sdi 23/0361 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 135 rue Rabelais - 13016 Marseille**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2023 et envoyé au syndic, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0038, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 1 are et 97 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, au droit de la façade arrière sur cour :

- Etat fortement dégradé des balcons du 2eme étage : fissurations et forte instabilité des maçonneries en sous-face et corrosion des aciers, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes transitant dans la cour arrière,

- Décollement et chute partielle de plaques d'enduit de plâtre dégradé dans la cour arrière, avec risque imminent de chute complémentaire de plaques d'enduit sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sans délai :

- Interdiction d'accès aux balcons du 2eme étage,

- Dans un délai maximal de 15 jours :

- Mise en place d'un dispositif de fermeture physique d'accès aux balcons sur les fenêtres à hauteur d'allège,

- Mise en sécurité des balcons par la purge des éléments de maçonnerie instables, et mise en sécurité des balcons par étalement ou tout autre moyen adapté défini par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études),

- Purge de tous les éléments instables en façade arrière,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0038, quartier Saint Henri, pour une contenance cadastrale de 1 are et 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Florence TIRANO, syndic bénévole, domiciliée 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- Sans délai :
- Interdiction d'accès aux balcons du 2eme étage,
- Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :
- Mise en place d'un dispositif de fermeture physique d'accès aux balcons sur les fenêtres à hauteur d'allège,
- Mise en sécurité des balcons par la purge des éléments de maçonnerie instables, et mise en sécurité des balcons par étaieage ou tout autre moyen adapté défini par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études),
- Purgé de tous les éléments instables en façade arrière.

Article 2 Les balcons du deuxième étage de l'immeuble sis 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux balcons du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME pris en la personne de Madame Florence TIRANO, domiciliée 135 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux

ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01829\_VDM - SDI 22/0378 - Arrêté de mise en sécurité –  
Procédure urgente – 61 rue Clovis Hugues - 13003  
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 61 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 61 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0014, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade secondaire, balcons :

- Dégradation de la sous-face du balcon du 3e étage : fissuration de l'enduit, perte de maçonnerie et de briques composant les voûtains, destruction et forte corrosion des poutrelles métalliques maintenant la dalle du balcon avec risque imminent de chute de matériaux et de chute des personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Dégradation du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble : fissurations et perte de l'enduit plâtre avec morceaux instables recouvrant les pierres de taille, et risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Vitre brisée sur l'une des portes du hall d'entrée avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de blessures,
- Nombreuses fissurations des sous-faces des volées d'escalier et chute de l'enduit plâtre, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du plafond en plâtre autour du puits de lumière : multiples fissurations, traces d'infiltrations d'eau et perte de matière, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : À notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'accès aux balcons des 2e et 3e étages de l'immeuble, Sous un délai de 48 heures :
  - Mise en place d'un dispositif physique empêchant l'accès aux balcons des 2e et 3e étages,
  - Purge de la sous-face en plâtre de toutes les volées de la cage d'escalier,
  - Purge du plafond en plâtre autour du puits de lumière et mise en sécurité du plafond par la pose d'un platelage provisoire ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 61 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0014, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur EPF PACA, domicilié Immeuble Le Noailles - 62/64 La Canebière - 13001 MARSEILLE 1ER, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : À notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'accès aux balcons des 2e et 3e étages de l'immeuble, Sous un délai de 48 heures :
- Mise en place d'un dispositif physique empêchant l'accès aux balcons des 2e et 3e étages,
- Purge de la sous-face en plâtre de toutes les volées de la cage d'escalier,
- Purge du plafond en plâtre autour du puits de lumière et mise en sécurité du plafond par la pose d'un platelage provisoire ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié.

Article 2 Les balcons des appartement des deuxième et troisième étages de l'immeuble sis 61 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux balcons des appartement des deuxième et troisième étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un Homme de l'Art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à

disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 61 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur EPF PACA, domicilié Immeuble Le Noailles - 62/64 La Canebière - 13001 MARSEILLE 1ER. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01830\_VDM - SDI 18/0088 - ARRÊTÉ PORTANT  
ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT  
N°2018\_00904\_VDM - 14 RUE GEORGES PICOT - 13010  
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018\_00904\_VDM signé en date du 26 avril 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 14 rue Georges Picot - 13010 MARSEILLE 10EME, Vu la visite du 19 avril 2022 des services de la Ville constatant la déconstruction du bâtiment,

Considérant que l'immeuble sis 14 rue Georges Picot - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855D, numéro 0017, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 13 centiares, appartient en toute propriété à la société Georges Picot, domiciliée 14 rue Georges Picot - 13010 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Olivier MISSRI, domicilié 38 boulevard de la Calanque de Samena - 13008

MARSEILLE ou à ses ayants droit,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 avril 2022, a permis de constater la déconstruction du bâtiment mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la déconstruction du bâtiment sis 14 rue Georges Picot – 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855D, numéro 0017, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 13 centiares, L'abrogation de l'arrêté de péril imminent n°2018\_00904\_VDM, signé en date du 26 avril 2018, est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Olivier MISSRI, domicilié 38 boulevard de la Calanque de Samena – 13008 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 L'arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01831\_VDM - SDI 13/0215 - Arrêté de mise en sécurité - 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 17 mars 2022 et notifié le 24 mars 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 mars 2022 et notifié au syndic en date du 24 mars 2022 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu le devis établi le 24 janvier 2023, selon les préconisations du bureau d'études susvisé, par l'entreprise ACM (SIRET n° 425 045 986 00048), domiciliée 440 avenue du Château de Jouques – 13420 GEMENOS, validé par le syndic et transmis à nos services le 25 janvier 2023, pour le confortement pérenne par moilage d'une poutre fendue en toiture du bâtiment A de l'immeuble,  
Vu le rapport de diagnostic technique sur existant établi le 10 mars 2023 et transmis à nos services le 24 avril 2023, par le bureau d'étude JC CONSULTING (SIREN n° 483 181 582 - RCS Marseille) domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport d'intervention de passage caméra établi le 27 février 2023 et transmis aux services municipaux le 24 avril 2023, suite à l'intervention réalisée le 22 février 2023 par la société SMA ASSAINISSEMENT domiciliée 58 boulevard Louis Villecroze – 13308 MARSEILLE,  
Considérant l'immeuble sis 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 37, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 84 centiares,  
Considérant le rapport de diagnostic technique sur existant établi le 10 mars 2023 par le bureau d'étude JC CONSULTING,  
Considérant que, lors des visites techniques en date du 4 février 2022 et du 18 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :  
- Dégradation des planches d'enfustage du plancher haut du premier étage situé à l'aplomb de la première volée d'escalier (visible suite à effondrement de deux dalles de faux-plafond), présentant des traces d'infiltrations autour de la colonne d'évacuation des eaux usées avec risque d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,  
- Fissurations en sous-face de la deuxième volée d'escalier (entre R+1 et R+2) avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,  
- Fissuration horizontale continue en parties haute et basse, autour du puits de lumière, associée à des traces d'infiltrations d'eau avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Couloir du hall d'entrée :  
- Trou béant dans le mur d'échiffre, avec risque de déstructuration, de chute de personnes et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,  
- Fissuration horizontale à verticale traversante sur la cloison séparative entre couloir et locaux commerciaux du rez-de-chaussée, avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,  
- Fissuration et déformation du sol du couloir sur plusieurs mètres notamment côté cour avec risque de déstructuration, Locaux commercial et de stockage du RDC :  
- Importantes fissures horizontales traversantes des cloisons, y compris celle visible depuis le couloir de l'entrée avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement du R+1 côté cour :  
- Fissurations horizontales continue des cloisons, avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,  
- Nombreuses fissurations en plafond (de canisse a priori), associées par endroits (notamment cuisine côté cage d'escalier et séjour côté mitoyen avec le n°20) à des traces d'importants dégâts des eaux, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,  
- Mauvaise étanchéité du bac de douche de la salle de bains (proche du chevron de la cage d'escalier) avec risque de dégradation des enfustages, d'effondrement partiel, de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,  
- Fissure verticale sous l'allège de la fenêtre de la cuisine (côté cour) avec risque d'infiltration et de déstructuration de la maçonnerie, Façade arrière sur cour – Bâtiment A :  
- Importantes traces de fuites d'eau au droit de la descente des eaux pluviales, avec risque d'infiltration et de dégradation de la maçonnerie,  
- Fissure horizontale sur le mur séparatif de la cour mitoyen avec le n°20, avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,  
- Affaissement de l'auvent en plexiglass (constaté lors de la visite du 18 avril 2023), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
Considérant que le confortement pérenne d'une poutre en toiture du bâtiment A de l'immeuble, noté comme tel par JC CONSULTING dans son rapport de diagnostic technique susvisé, a été constaté lors de la visite technique par les services de la Ville de Marseille en date du 18 avril 2023,  
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,  
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 37, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 84 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 18 rue Bernard / 53 rue Levat, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 18 rue Bernard / 53 rue Levat. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet LA COMTESSE dont le siège est à MARSEILLE, 62 rue Raphaël Ponson - 13008. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 22 juillet 1983 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13 mars 1984 et 27 avril 1984 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4219 n°21 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre VAYSSETTES, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 27 décembre 1985 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 19 juin 1986 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 86P n°3441 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre VAYSSETTES, notaire à Marseille MODIFICATIF A L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 20 juin 2005 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 24 octobre 2005 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2005P n°7187 NOM DU NOTAIRE : Maître Lévon DJOLAKIAN, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus : Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Missionner un maître d'œuvre, en la personne d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser les travaux de réparation de tous les réseaux fuyards et notamment ceux situés en sous-sol du rez-de-chaussée, dans la cage d'escalier ainsi que dans les pièces humides de l'immeuble, Sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- Missionner, le cas échéant, un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques complémentaires pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Faire réparer et/ou conforter, le cas échéant, les planchers bas des 1er et 2ème étages, le puits de lumière, le faux plafond des combles, le conduit de cheminée endommagé, le faux plafond du rez-de-chaussée, la première volée d'escalier y compris son limon, ainsi que la cloison d'échiffre de cette volée,
- Remplacer en totalité ou en partie l'auvent affaissé de la cour intérieure,
- Procéder à tous les réparations utiles des cloisons endommagées et notamment celles présentant des fissures traversantes et plus particulièrement en rez-de-chaussée,
- Procéder à la réparation de tous les désordres supplémentaires éventuels relevés lors du diagnostic susvisé établi par l'homme de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A

défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront en informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 18 rue Bernard / 53 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet LA COMTESSE, domicilié 62 rue Raphaël Ponson - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 15 juin 2023

## DGA VILLE PROTEGEE

### DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

**2023\_01579\_VDM - ERP T23089 - Arrêté de fermeture -  
Mosquée Rissalat Averroès - 21/23, rue Francis de  
Pressensé - 13001 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type V,  
Vu le procès-verbal N° 185-23 de la Commission Communale de Sécurité du 09 février 2023 concernant l'établissement « Mosquée Rissalat Averroès » - 21/23, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de type V,  
Vu la mise en demeure avant arrêté de fermeture n° 100000018649 du 27/04/2023 restée sans suite, CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur GOU MIDI Aïssa, CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité du 09 février 2023 et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévues à l'article R 143-34, CONSIDERANT que l'établissement est ouvert sans autorisation administrative préalable et avis de la commission compétente, comme prévu aux articles R143-22 et L122-3, CONSIDERANT le défaut d'isolement du local réserve qui, en cas de sinistre, favoriserait le développement et la propagation des fumées sans obstacle, comme prévu à l'article R143-6, CONSIDERANT la carence en dégagement ne permettant pas aux occupants, en cas de sinistre, d'évacuer l'établissement et augmentant ainsi le risque de panique, comme prévu à l'article R143-7, CONSIDERANT l'absence d'éclairage de sécurité et de dispositifs d'alarme ne permettant pas aux occupants, en cas de sinistre, d'évacuer l'établissement et augmentant ainsi le risque de panique, comme prévu aux articles R 143-8 et R 143-11, CONSIDERANT qu'en l'absence de moyens de secours (extincteurs, alerte, plans, consignes...), l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R143-11, CONSIDERANT l'absence de désenfumage ne permettant pas d'évacuer, en cas de sinistre, les fumées et gaz chauds et facilitant ainsi la propagation du sinistre et

compromettant l'évacuation des occupants et l'intervention des services de secours, comme prévu à l'article R 143-3, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « Mosquée Rissalat Averroès » - 21/23, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernant les travaux de mise en conformité de l'établissement conformément à l'article L143-3 du Code de la Construction et de l'habitation,
- une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01745\_VDM - ERP T6559 - Arrêté d'ouverture - Grand  
Port Maritime de Marseille - Hall de croisière - Gare maritime  
du Cap Janet - 23, place de la Joliette - 13002 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté N° 13-2022-03-11-00003 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,  
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type GA,  
Vu le procès-verbal n° 302-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 25/05/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 19 00846M01 concernant le Grand Port Maritime de Marseille – Hall de croisière – Gare maritime internationale du Cap Janet – 23, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type GA, ci-annexé,  
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 25/05/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 302-23 concernant le Grand Port Maritime de Marseille – Hall de croisière – Gare maritime internationale du Cap Janet – 23, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,  
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux

personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par le bureau VÉRITAS en date du 02/06/2023 – rapport n° ATT-HAND (0) rév 1, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Marseille – Hall de croisière – Gare maritime internationale du Cap Janet – 23, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 302-23 du 25/05/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par le bureau VÉRITAS – rapport n° ATT-HAND (0) rév 1.

ARTICLE 2 La capacité d'accueil de l'établissement est fixé à 548 personnes du public et 50 personnels.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 08 juin 2023

**2023\_01747\_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Manifestation temporaire "Concert Beyoncé World Renaissance Tour" le 11 juin 2023 - Stade Orange Vélodrome - Boulevard Michelet - 13008 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté N° 13-2022-03-11-00003 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,  
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié

relatif aux établissements recevant du public de type N,  
Vu le procès-verbal n° 337-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 11 juin 2023 relatif à la visite de réception des aménagements concernant la manifestation temporaire « concert BEYONCÉ WORLD RENAISSANCE TOUR » prévu le 11 juin 2023 au Stade Orange Vélodrome – Bd Michelet - 13008 MARSEILLE, classé en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types GEEM, L, N, PA, PS,  
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 11 juin 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 337-23 concernant la manifestation temporaire « concert BEYONCÉ WORLD RENAISSANCE TOUR » prévu le 11 juin 2023 au Stade Orange Vélodrome – Bd Michelet - 13008 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « concert BEYONCÉ WORLD RENAISSANCE TOUR » prévu le 11 juin 2023 au Stade Orange Vélodrome – Bd Michelet - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 337-23 du 11 juin 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « concert BEYONCÉ WORLD RENAISSANCE TOUR » prévu le 11 juin 2023 au Stade Orange Vélodrome – Bd Michelet - 13008 MARSEILLE est fixé à 57517 personnes du public et 500 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 11 juin 2023

**2023\_01844\_VDM - ERP T22900 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - CARTE BLANCHE - 243, avenue des Poilus - 13013 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône

de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00010 en date du 11 mars 2022 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,

Vu le procès-verbal n° 422-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21/04/2023 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 22 00690P0 concernant l'établissement CARTE BLANCHE – 243, avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types N et P,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 21/04/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 422-23 concernant l'établissement CARTE BLANCHE – 243, avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées lors de sa visite du 12/06/2023, dans les conditions fixées au procès-verbal P.V. V.O. AT n° 013 055 23 00107,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement CARTE BLANCHE – 243, avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 422-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21/04/2023 et au procès-verbal P.V. V.O. AT n° 013 055 23 00107 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées lors de sa visite du 12/06/2023. La capacité d'accueil de l'établissement est de 282 personnes public et 09 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 15 juin 2023

**2023\_01845\_VDM - ERP T6600 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Crèche Babilou - 3, rue du Jeune Anacharsis - 13001 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00009 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du- Rhône,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône N° 389/2023 du 30/05/2023 portant approbation à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'autorisation de travaux N° 013 055 23 00333 concernant l'établissement CRECHE BABILOU OPERA – 3, rue du jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE,

Vu le procès-verbal n° 27-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/01/2023 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 21 00739 concernant l'établissement CRECHE BABILOU OPERA – 3, rue du jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 03/01/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 27-23 concernant l'établissement CRECHE BABILOU OPERA – 3, rue du jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30/05/2023, dans les conditions fixées par le procès-verbal Dossier n° 389/2023 – AT n° 013 055 23 00333 concernant l'établissement CRECHE BABILOU OPERA – 3, rue du jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE, ci-annexé,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement CRECHE BABILOU OPERA – 3, rue du jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 27-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/01/2023 et au procès-verbal Dossier n° 389/2023 – AT n° 013 055 23 00333 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées du 30/05/2023. La capacité d'accueil de l'établissement est de 29 personnes public et 10 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations

techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 15 juin 2023

## DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2023\_01768\_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00242\_VDM - 12 avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00242\_VDM, signé en date du 27 janvier 2022,

Vu l'attestation structurelle de conformité, établie en date du 2 juin 2023 par Monsieur Jérémie PAGIER, président du bureau de maîtrise d'œuvre IMO (SIRET n° 894 906 551 00011), domicilié Bureaupôle Bât. B - , avenue Elsa Triolet – 13008 MARSEILLE,

Vu la visite des services municipaux en date du 15 novembre 2022, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité urgente,

Considérant que l'immeuble sis 12 avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818D, numéro 40, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet LAPLANE, domicilié 42 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE.

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet LAPLANE, en date du 10 mai 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant que, suite à la réalisation des travaux de mise en sécurité des balcons arrière de l'immeuble, attestés en date du 3 janvier 2023 par Monsieur Jérémie PAGIER, ingénieur du bureau de maîtrise d'œuvre IMO, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00242\_VDM du 27 janvier 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00242\_VDM du 27 janvier 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 12 avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE 4EME,

parcelle cadastrée section 818D, numéro 40, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 70 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES

COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 12

avenue du Maréchal Foch, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant

son siège à MARSEILLE 4EME, 12 avenue du Maréchal Foch. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en

exercice, le cabinet LAPLANE dont le siège est à MARSEILLE, 42 rue Montgrand - 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné

appartiennent au syndicat des copropriétaires, tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 d

u 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales,

qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont

mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, ingénieur, architecte...)

pour établir un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble, préconiser

les travaux définitifs nécessaires et assurer le bon suivi de ces travaux dans les règles de l'art,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'immeuble, en procédant au

renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité

et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, et notamment :

Façade principale sur avenue Maréchal Foch :

- Réparer les revêtements de sol des balcons dégradés,

- Réparer les fissurations sur la marquise en façade principale,

Façades arrière sur cour :

- Réaliser les confortements et assurer la solidité de la structure portante des balcons et des balcons aménagés en véranda,

Local commercial restaurant SUBWAY :

- Traiter la corrosion des profilés métalliques en sous-face de la coursive

menant à la terrasse du restaurant et reprendre les désordres afférents à la coursive, Local commercial restauration PACO :

- Traiter les fissures et reprendre les désordres afférents sur le mur séparatif

avec la terrasse arrière du local commercial de restauration SUBWAY, Appartements du deuxième étage à gauche :

- Traiter les fissures et reprendre les désordres afférents

sur le mur du séjour, Appartements du cinquième étage à droite

:

- Réaliser une recherche de fuites des réseaux fluides en plancher haut de la salle de bain, et réparer le plancher haut le cas échéant,

Cage d'escalier :

- Réparer les revêtements de sol dégradés dans les parties communes,

- Traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents au plafond du palier du sixième étage, Caves en sous-sol :

- Traiter la corrosion des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol,

- Réaliser une recherche de fuites des réseaux fluides en plancher haut du sous-sol, et réparer le plancher haut le cas échéant,

- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer

lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient

inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : •

Supprimer toute source possible d'infiltration d'eaux susceptible d'aggraver la situation,

• Réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps.

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la

bonne réalisation de ces travaux dans les règles de l'art et veiller à la bonne

réalisation des travaux induits éventuellement nécessaires. Les

copropriétaires de l'immeuble sis 12 avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE 4EME, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 19 mois à compter de la date de notification de l'arrêté n° 2022\_00242\_VDM du 27 janvier 2022, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Le deuxième article de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00242\_VDM du 27 janvier 2022 est modifié comme suit : « La coursive et la terrasse arrière du restaurant de l'immeuble sis 12 avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. L'ensemble des balcons et des balcons aménagés en véranda des appartements en façade arrière, concernés par l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00242\_VDM du 27 janvier 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ».

Article 3 Le troisième article de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00242\_VDM du 27 janvier 2022 est modifié comme suit : « Les accès à la coursive et à la terrasse du restaurant sont de nouveaux autorisés. Les accès à l'ensemble des balcons, aux balcons aménagés en véranda des appartements en façades arrière de l'immeuble doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts, professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022\_00242\_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet LAPLANE, syndic, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 13 juin 2023

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

### P1700440 - Permanent Stationnement réservé livraison BD CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG  
Considérant que vu l'emplacement de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°852414 réservant une alvéole de livraisons au droit des ns°97 à 103 Boulevard Charles Livon est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n°85 BOULEVARD CHARLES LIVON.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 juin 2017

### P1900432 - Permanent Autopartage RUE DU COTEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG  
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.  
Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU COTEAU.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur deux places, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (citiz) RUE DU COTEAU au niveau du n°2.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2019

### **P1900850 - Permanent Piste ou Bande Cyclable RUE SAINTE BARBE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE SAINTE BARBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé une bande cyclable côté pair sur chaussée entre la RUE COLBERT et le N°6 RUE SAINTE BARBE.

Article 2 : Dérogation aux vélos à circuler dans le couloir "RTM" côté pair, RUE SAINTE BARBE entre le N°6 et la PCE JULES GUESDE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juin 2019

### **P2100013 - Permanent Autopartage BD DES DAMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03117\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DES DAMES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 4 places, côté impair, sur l'emplacement prévu à cet effet, au droit du N°15 BOULEVARD DES DAMES, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 janvier 2021

### **P2100375 - [ABROGATION] Permanent Piste ou Bande Cyclable Abrogation RUE SAINTE BARBE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de l'aménagement cyclables, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE SAINTE BARBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1900850 réglementant la bande cyclable Rue SAINTE BARBE, est abrogé.

Article 2 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle, RUE SAINTE BARBE, sur chaussée aménagée à cet effet, côté impair, entre la Place Gilberto Bosques et la rue Colbert, et dans ce sens.

Article 3 : Il est créé un bande unidirectionnelle, RUE SAINTE BARBE, côté pair en parallèle sur chaussée aménagée à cet effet, entre la Rue Colbert et la Rue Puvis de Chavannes, et en parallèle sur chaussée dans la voie de bus mixte vélos, entre la Rue Puvis de Chavannes et la Place Jules Guesde, et dans ce sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2021

### **P2100398 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation BD DES DAMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement des emplacements autopartage, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD DES DAMES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P2100013 réservant un emplacement autopartage Boulevard DES DAMES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2021

### **P2200030 - Permanent Circulation sur une voie VSN RESIDENCE LA FAUVIERE 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la création d'une voie réservée aux bus RTM, il est nécessaire de réglementer la circulation VSN RESIDENCE LA FAUVIERE 3.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une voie réservée aux transports en commun, VSN RESIDENCE LA FAUVIERE 3 , entre le BOULEVARD DE L'OCTROI et la VSN FAUVIERE, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2022

**P2200561 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE FONDÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE FONDÈRE.

Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE FONDÈRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0502704 réglementant le stationnement côté impair, en parallèle sur trottoir, RUE FONDÈRE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 octobre 2022

**P2200562 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE ROUSSEL DORIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE ROUSSEL DORIA.

Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE ROUSSEL DORIA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, à cheval sur trottoir/chaussée, RUE ROUSSEL DORIA dans la section comprise entre la RUE DES ORGUES et le SQUARE SIDI BRAHIM.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 octobre 2022

**P2200563 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE HENRI JURAMY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE HENRI JURAMY.

Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE HENRI JURAMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°9700402 réglementant le stationnement des deux côtés, à cheval trottoir/chaussée, RUE HENRI JURAMY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 octobre 2022

**P2200594 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de

circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CAVAINAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair sur chaussée, RUE CAVAINAC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE CAVAINAC.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2022

**P2300161 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CHE JEAN ROUBIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN JEAN ROUBIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc vélos est créé sur le trottoir de l'École Élémentaire VALMANTE, sur 5 mètres à la hauteur du N°83 CHEMIN JEAN ROUBIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mars 2023

### **P2300169 - Permanent Stationnement autorisé RUE JEAN MERMOZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la remise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE JEAN MERMOZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé RUE JEAN MERMOZ, en parallèle sur chaussée, côté pair, entre le N°138 et le N°144, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mars 2023

### **P2300213 - Permanent Stationnement réservé taxi PRK PALAIS DES SPORTS/TEISSEIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement PARKING PALAIS DES SPORTS/TEISSEIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux taxis, sur 25 mètres (5 places), sur le PARKING PALAIS DES SPORTS/TEISSEIRE situé entre le BD SCHLOESING et le BD DE SAINTE MARGUERITE.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 avril 2023

Fait le 25 avril 2023

**P2300217 - Permanent - Numérotage  
Rue GASTON BERGER**

**Numérotation**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_02508\_VDM

Considérant la demande présentée par SCCV Marseille, 58 Avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "SECONDE NATURE" la numérotation suivante, N°16 à la voie sur Rue GASTON BERGER pour la référence cadastrale des parcelles 210859C0141-210859C0142- 210859C0143- 210859C0144- 210859C0145.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**P2300218 - Permanent Stationnement réservé taxi Boulevard  
DE SAINTE MARGUERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BD DE SAINTE MARGUERITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 1503148 règlementant la station de taxis au N°19 BD DE SAINTE MARGUERITE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mai 2023

**P2300219 - Permanent Autopartage Boulevard EUGENE  
PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD EUGENE PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 1301999 réglementant le stationnement en autopartage aux N°8/10 BOULEVARD EUGENE PIERRE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mai 2023

**P2300220 - Permanent Stationnement interdit Boulevard EUGENE PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD EUGENE PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9803338 réglementant le stationnement au N°10 BOULEVARD EUGENE PIERRE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mai 2023

**P2300221 - Permanent Autopartage Boulevard EUGENE PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement en autopartage, il est<br />nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD EUGENE PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules<br />d'autopartage, sur 20 mètres (4 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°12 BOULEVARD EUGENE PIERRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 mai 2023

**P2300228 - Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé Rue FREDERIC JOLIOT-CURIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
Considérant que pour faciliter la mise en place d'un camion-cantine ambulant, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FREDERIC JOLIOT-CURIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf au Services Des Marchés De Détails et Commerces Ambulants, tous les jours, de 10h à 21h, dans l'emplacement réservé à cet effet, sous le candélabre N°42336, RUE FREDERIC JOLIOT CURIE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en dehors des horaires réglementées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2023

**P2300236 - Permanent Sens unique Rue CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE CAVAINAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE CAVAINAC, dans la section comprise entre la rue Massena et la rue de Belle de mai, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

**P2300237 - Permanent Double Sens Cyclable Rue CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE CAVAINAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE CAVAINAC, dans la section comprise entre la Rue Belle de mai et la Rue Massena, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

### **P2300240 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit Abrogation RUE CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE CAVAINAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2200594, réglementant le stationnement RUE CAVAINAC, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

### **P2300241 - Permanent Stationnement autorisé Rue CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE CAVAINAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, dans la section comprise entre la rue Guibal et la rue Massena, RUE CAVAINAC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, RUE CAVAINAC.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

### **P2300243 - Permanent Stationnement autorisé Rue CAVAINAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE CAVAIGNAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, dans la section comprise entre la rue Massena et la rue Belle de mai, RUE CAVAIGNAC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, RUE CAVAIGNAC.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2023

**P2300245 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit RUE DU PASTEUR HEUZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU PASTEUR HEUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, dans la section comprise entre l'avenue Camille Pelletan et la rue des Frères Perez, RUE DU PASTEUR HEUZE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou

réglementées, RUE DU PASTEUR HEUZE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2023

**P2300247 - Permanent Double Sens Cyclable RUE DU  
PASTEUR HEUZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DU PASTEUR HEUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE DU PASTEUR HEUZE, dans la section comprise entre la rue des Frères Perez et l'avenue Camille Pelletan, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou

Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2023

**P2300249 - Permanent Stationnement interdit Rue MARC DONADILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue MARC DONADILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, RUE MARC DONADILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2023

**P2300251 - Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé Rue MARC DONADILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que pour faciliter la mise en place d'un camion-cantine ambulante, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MARC DONADILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sauf au Services Des Marchés De Détails et Commerces Ambulants, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté de la placette, face au N°10 RUE MARC DONADILLE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2023

**P2300252 - Permanent Piste ou Bande Cyclable Rue MARC DONADILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant l'existence d'un aménagement cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MARC DONADILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, côté impair, RUE MARC DONADILLE, dans le même sens de circulation que les véhicules circulant sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2023

**P2300253 - Permanent Stationnement réservé aux vélos Rue DES CATALANS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'annexe 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue DES CATALANS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté mer, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 3 RUE DES CATALANS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2023

**P2300254 - Permanent Stationnement réservé aux vélos COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Vu L'annexe 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 8 mètres, à la hauteur du n° 273 CORNICHE PRESIDENT JOHN FRITZGERALD KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la

Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2023

**P2300255 - Permanent Stationnement réservé aux vélos COR  
PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_02508\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 6 mètres, à la hauteur du n° 307 CORNICHE PRÉSIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juin 2023

**P2300258 - Permanent Stationnement autorisé Rue  
D'ANVERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue D'ANVERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair RUE D'ANVERS, entre la Rue Espérandieu et le Boulevard Philippon.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 mai 2023

**P2300261 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CHE  
DU VALLON DE L'ORIOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DU VALLON DE L'ORIOLE.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 258 Chemion du VALLON DE L'ORIOU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 mai 2023

**P2300264 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD CHARLES LIVON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté P1700440 réglementant une aire de livraison à la hauteur du n° 85 Boulevard CHARLES LIVON, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

**P2300266 - Permanent Stationnement réservé livraison Boulevard CHARLES LIVON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraison maximum 15 minutes, à la hauteur des n°s 93 à 101 Boulevard CHARLES LIVON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

### **P2300267 - Permanent Sens unique Boulevard CHARLES LIVON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique Boulevard CHARLES LIVON, entre l'avenue Pasteur et la rue des Catalans et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

### **P2300268 - Permanent Stationnement interdit Boulevard CHARLES LIVON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9600671 réglementant le stationnement Boulevard Charles LIVON, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

### **P2300269 - Permanent Stationnement interdit Boulevard CHARLES LIVON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9600671 réglementant le stationnement Boulevard CHARLES LIVON, entre la rue du Charras et la rue des Catalans, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2023

### **P2300273 - Permanent Autopartage BD JEANNE D'ARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD JEANNE D'ARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°52 BD JEANNE D'ARC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2023

### **P2300274 - Permanent Autopartage RUE GOUDARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GOUDARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°30 RUE GOUDARD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2023

### **P2300275 - Permanent Autopartage BD BAILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD BAILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 15 mètres (3 places), en épi sur trottoir côté pair, à la hauteur du N°126 BD BAILLE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2023

### **P2300276 - Permanent Autopartage Rue DE BRUYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE BRUYS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°12 RUE DE BRUYS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2023

### **P2300310 - Permanent Autopartage RUE RANQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RANQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur deux places en épi, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (citiz), à la hauteur du n° 2 RUE RANQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mai 2023

### **P2300311 - Permanent Autopartage Rue DU COQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue DU COQ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 20 mètres (4 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur des n°s 48 à 50 RUE DU COQ, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mai 2023

### **P2300312 - Permanent Autopartage Rue CHARRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue CHARRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 15 mètres (3 places), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 71 RUE CHARRAS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mai 2023

### **P2300313 - Permanent Autopartage Rue DU COTEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue DU COTEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

## Recueil des actes administratifs N°691 du 15-06-2023

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 5 mètres (1 place), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 2 RUE DU COTEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mai 2023

**P2300314 - [ABROGATION] Permanent Autopartage  
Abrogation RUE DU COTEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station réservée aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU COTEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1900432 réglementant un emplacement de stationnement en autopartage sur 10 mètres (2 places) à la hauteur du n° 2 RUE DU COTEAU, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mai 2023

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION